



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE DE COURGENAY
REGLEMENT COMMUNAL
SUR LES CONSTRUCTIONS

EXAMEN PREALABLE DU 29 MARS 1994.....

DEPOT PUBLIC DU 15 FEVRIER 1995..... AU 17 MARS 1995.....

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE COURGENAY LE 3 JUILLET 1995.....

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

COURGENAY, LE 17 NOV. 1995.....

LE SECRETAIRE

APPROUVE PAR DECISION DU 2 mai 1996

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE

DOMINIQUE NUSBAUMER



SOMMAIRE

1.	DISPOSITIONS GENERALES	Page
1.1	Préambule	2
1.2	Police des constructions	3
1.3	Dispositions transitoires	4
1.4	Entrée en vigueur	5
2.	DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL	
2.1	Patrimoine architectural, historique ou archéologique	7
2.2	Arbres et végétation - Forêt et pâturages boisés	8
2.3	Objets naturels	8
2.4	Espaces publics et équipements	9
2.5	Parcelles	9
2.6	Constructions	10
3.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES	
3.1	Zones à bâtir	12
3.1.1	Zone centre CA	12
3.1.2	Zone d'habitation HA	17
3.1.3	Zone mixte MA	20
3.1.4	Zone d'activités AA	23
3.1.5	Zone de sport et de loisirs SA	26
3.1.6	Zone d'utilité publique UA	29
3.2	Zone agricole	31
3.2.1	Zone agricole ZA	31
3.3	Zones particulières	34
3.3.1	Zone verte ZV	34
3.3.2	Zone d'extraction de matériaux ZEA	35
3.3.3	Zone de décharge ZD	35
3.4	Périmètre particulier	35
3.4.1	Périmètre de protection archéologique PA	35
3.4.2	Périmètre de protection des vergers PV	36
3.4.3	Périmètre de protection de la nature PN	36
3.4.4	Périmètre de protection du paysage PP	36
3.4.5	Périmètre de protection des eaux PE	37
3.4.6	Périmètre de risques naturels PRN	37
4.	ANNEXES	
4.1	Utilisation du sol autorisée en zone agricole	39
4.2	Bâtiments inscrits au répertoire des biens culturels	41
4.3	Interprétations graphiques de quelques prescriptions de construction et d'aménagement	42

DISPOSITIONS GENERALES

1.1 PREAMBULE

Art. 1.1.1 PRESENTATION

Le présent REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS fait partie de L'AMENAGEMENT LOCAL et complète le PLAN DE ZONES.

Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

Art. 1.1.2 PORTEE

Toute construction ou installation, au sens de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, réalisée sur le territoire communal est régie par les dispositions du présent REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS.

Ce dernier est fondé sur la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire dont il constitue une mesure d'application.

La partie "4 ANNEXES" du présent REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS est mentionnée à titre indicatif.

Art. 1.1.3 LEGISLATION EN VIGUEUR

Le présent RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes:

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire -LAT-
du 22 juin 1979 (RS 700)
- Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire -OAT-
du 2 octobre 1989 (RS 700.1)
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB-
du 15 décembre 1986 (RS 814.41)
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air -OPAIR-
du 16 décembre 1985 (RS 814.318.142.1)
- Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire -LCAT-
du 25 juin 1987 (RSJU 701.1)
- Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire -OCAT-
du 3 juillet 1990 (RSJU 701.11)
- Décret concernant le règlement-norme sur les constructions -DRN-
du 11 décembre 1992 (RSJU 701.31)

- Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire -DPC- du 11 décembre 1992 (RSJU 701.51)
- Loi sur l'introduction du Code civil Suisse -LiCcs- du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1).

L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

Art. 1.1.4 DEFINITIONS ET MODES DE CALCULS

Les définitions et modes de calculs utilisés dans ce RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS sont conformes à ceux définis par l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, distances, intensités d'utilisation du sol et alignements.

1.2 POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 1.2.1 COMPETENCES

La Police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance du Service de l'aménagement du territoire et en application des articles 34 à 38 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Par substitution au Conseil communal défaillant, le Service de l'aménagement du territoire exécute toute mesure de Police des constructions nécessaire, en vertu de l'article 39 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Art. 1.2.2 COMMISSION D'URBANISME

Le Conseil communal nomme une commission d'urbanisme qui aura pour tâche d'étudier, en détail, toutes les demandes de permis de construire. La commission d'urbanisme établira, à l'intention du Conseil communal, un rapport circonstancié pour chaque demande. La commission d'urbanisme étudiera également tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire communal.

Art. 1.2.3 PEINES

Tout contrevenant aux dispositions du présent RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS sera poursuivi.

Il sera passible des peines, énoncées par l'article 40 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

1.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 1.3.1 PROCEDURES EN COURS

Les procédures engagées lors de l'entrée en vigueur des documents constituant le présent AMENAGEMENT LOCAL seront traitées conformément à l'ancienne législation.

Art. 1.3.2 ABROGATION DES DOCUMENTS EN VIGUEUR

Les documents énumérés ci-après sont abrogés :

- Règlement communal sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 30 mars 1979 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 6 mai 1981 (arrêté 02. 1/36)
- Plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 30 mars 1979 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 6 mai 1981 (arrêté 02. 1/36)
- Plan de zones de protection adopté par l'Assemblée communale le 30 mars 1979 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 6 mai 1981 (arrêté 02. 1/36)
- Plan d'alignement avec prescriptions spéciales "Vieilles Oeuches" adopté par l'Assemblée communale le 24 mai 1963 et approuvé par le Conseil exécutif du Canton de Berne le 12 juillet 1963 (arrêté 4884)
- Plan d'alignement avec plan directeur et prescriptions spéciales "Pierre Percée" adopté par l'Assemblée communale le 18 juillet 1963 et approuvé par le Conseil exécutif du Canton de Berne le 29 octobre 1963 (arrêté 7483)
- Plan de lotissement avec prescriptions spéciales "Sur les Côtes" adopté par l'Assemblée communale le 3 mai 1973 et approuvé par la Direction des travaux publics du canton de Berne le 7 février 1974 (arrêté 488)
- Plan spécial d'équipement "Le Breuille" adopté par le Conseil communal le 10 octobre 1988 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 3 janvier 1989 (arrêté 2. 513)
- Plan de viabilité de détail N° 1 "La Pierre Percée" adopté par le Conseil communal le 22 décembre 1981 et approuvé par le Département de l'Environnement et de l'Equipement le 21 septembre 1982

Art. 1.3.3 LISTE DES DOCUMENTS EN VIGUEUR

Les documents énumérés ci-après sont en vigueur :

- Plan de lotissement avec prescriptions spéciales "Zone industrielle régionale" adopté par l'Assemblée communale le 12 octobre 1981 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 29 juillet 1982 (arrêté 2. 69)
- Plan spécial "Sur les Côtes" adopté par le Conseil communal le 17 juin 1991 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 25 juin 1991 (arrêté 2. 701)

- Modification de peu d'importance du plan spécial "Sur les Côtes" adopté par le Conseil communal le 14 avril 1993 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 12 juillet 1993 (arrêté 2. 933)
- Modification de peu d'importance du plan spécial "Sur les Côtes" adopté par le Conseil communal le 21 mars 1994 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 31 mars 1994 (arrêté 2. 976).
- Plan spécial "Camping TCS" adopté par l'Assemblée communale le 5 juillet 1993 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 9 novembre 1993 (arrêté 2. 692).
- Plan spécial "Zone artisanale" adopté par l'Assemblée communale le 5 juillet 1993 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 17 décembre 1993 (arrêté 2. 690).
- Plan spécial "Champs du Chêne" adopté par l'Assemblée communale le 27 septembre 1993 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 14 mars 1994 (arrêté 2. 809).
- Plan spécial "Sous la Vie de Cornol" adopté par l'Assemblée communale le 27 septembre 1993 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 29 août 1994 (arrêté 2. 815).
- Plan spécial "Sur l'Effrondras" adopté par le Conseil communal le 10 octobre 1994 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 19 octobre 1994 (arrêté 2. 989).
- Arrêté du Gouvernement de la République et Canton du Jura portant abrogation du Plan de zones de protection et du règlement de la Source "Pré au Prince" du 16 décembre 1986 (arrêté 744).
- Plan de viabilité de détail N° 2 Zone industrielle régionale, secteur 4 "Les Pâles" adopté par le Conseil communal le 26 octobre 1983 et approuvé par le Département de l'Environnement et de l'Equipement le 20 décembre 1983 (arrêté 2. 230).
- Plan spécial "La Fonderie" adopté par l'Assemblée communale le 20 février 1995 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 17 mai 1995 (arrêté 2. 853).
- Plan spécial "Carrière les Piains" adopté par l'Assemblée communale le 20 février 1995 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 16 mai 1995 (arrêté 2. 940).
- Modification de peu d'importance du plan spécial "Sur les Côtes" adoptée par le Conseil communal le 15 janvier 1996 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 11 avril 1996 (arrêté 2. 067).

1.4 ENTREE EN VIGUEUR

Art. 1.4.1 DATE ET DOCUMENTS

Le présent AMENAGEMENT LOCAL entrera en vigueur dès que les documents énumérés ci-après seront approuvés par le Service de l'aménagement du territoire :

- REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS
- PLAN DE ZONES

**DISPOSITIONS APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

2.1 PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE OU ARCHEOLOGIQUE

Art. 2.1.1 VESTIGES HISTORIQUES OU ARCHEOLOGIQUES

Toute découverte d'élément d'intérêt historique ou archéologique effectué lors de travaux de construction ou de transformation (creusage, excavation,...) doit, après arrêt immédiat des travaux, être signalée auprès de l'autorité communale ou de l'Office du patrimoine historique.

Ce dernier pourra procéder à tous sondages, fouilles et travaux jugés nécessaires, à condition de remettre les lieux en état.

Art. 2.1.2 OBJETS PROTEGES

Pour tous les objets cités ci-après, les mesures de protection ne visent pas seulement les objets eux-mêmes, mais également leur environnement proche.

L'ensemble du petit patrimoine architectural mentionné au PLAN DE ZONES est protégé:

- croix
- fontaines
- bornes historiques
- buste Pierre Péquignat
- Pierre Percée

Art. 2.1.3 BATIMENTS PROTEGES

Les bâtiments localisés sur le plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique. Ces bâtiments sont mentionnés au répertoire des biens culturels -RBC-

Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et la manière dont il est perçu dans son environnement.

Les bâtiments protégés doivent être conservés intact ou, en tout cas, ménagés le plus possible. L'entretien des bâtiments protégés est assuré par ses propriétaires respectifs. Tout projet de transformation, rénovation, etc. devra être soumis à l'Office du patrimoine historique -OPH-.

2.2 ARBRES ET VEGETATION

FORET ET PATURAGES BOISES

Art. 2.2.1 PLANTATIONS EXISTANTES

En règle générale, les arbres, alignements, haies et massifs végétaux caractéristiques du paysage seront conservés.

En cas d'atteinte particulièrement importante au paysage végétal, de nouvelles plantations de remplacement pourront être exigées par l'autorité compétente.

Dans tous les cas (plantations de remplacement, nouvelles plantations), les plantations se composeront d'essences locales, afin de conserver l'identité des lieux.

Art. 2.2.2 PLANTATIONS PROTEGEES

Pour toutes les plantations citées ci-après, les mesures de protection ne visent pas seulement les plantations elles-mêmes, mais également leur environnement proche.

L'ensemble des plantations mentionnées au PLAN DE ZONES est protégé :

- les arbres (groupes d'arbres, bosquets)
- les haies

Tous travaux contraires au but de protection sont interdits.

Les arbres, haies, bosquets, etc., abattus doivent être remplacés.

Les propriétaires respectifs des différents objets en assurent l'entretien.

Art. 2.2.3 FORET ET PATURAGES BOISES

La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière.

La forêt et les pâturages boisés communaux sont gérés conformément au plan d'aménagement forestier.

2.3 OBJETS NATURELS

Art. 2.3.1 COURS D'EAU

Les cours d'eau, déversoirs, étangs, etc., ainsi que leurs berges, sur une largeur de 10 m. en zone de construction et 20 m. hors zone de construction sont protégés.

Il est interdit de les modifier ou de les supprimer sauf autorisation expresse de l'OEPN.

2.4 ESPACES PUBLICS ET EQUIPEMENTS

Art. 2.4.1 AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc).

Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

Art. 2.4.2 REALISATION DES EQUIPEMENTS

En vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, les équipements seront réalisés par "Plan spécial". Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

Art. 2.4.3 CONTRIBUTIONS DES PROPRIETAIRES FONCIERS

La participation des propriétaires fonciers à la création et à l'entretien des équipements et espaces est réglée par les dispositions du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers du 11 décembre 1992 (RSJU 701.71).

Art. 2.4.4 CHEMINS DE RANDONNEE PEDESTRE

Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire.

Les chemins de randonnée pédestre sont régis par la loi cantonale du 13 novembre 1991 (RSJU 722.41) portant application de la LCPR du 04 octobre 1985.

Art. 2.4.5 ITINERAIRES CYCLABLES

Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le gouvernement de la République et Canton du Jura le 3 mai 1994.

Toutes intervention ou modification fera l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire.

2.5 PARCELLES

Art. 2.5.1 AMENAGEMENTS

Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics qui les bordent.

Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale de l'endroit et des terrains voisins, ne seront pas admises.

2.6 CONSTRUCTIONS

Art. 2.6.1 ALIGNEMENTS

Lorsque deux alignements ou un alignement et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable sous réserve des articles 62, 63, 64 et 65 de la Loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) qui ont valeur prépondérante.

Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques.

En règle générale et en l'absence d'autre réglementation, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

a) Par rapport aux équipements.

Les alignements à respecter pour tout ouvrage, constructions ou installations par rapport aux équipements sont les suivants :

-	voies publiques (équipement de base)	:	5.00 m.
-	voies publiques (équipement de détail)	:	3.60 m.
-	chemin piéton ou voie cyclable	:	2.00 m.

b) Des alignements sont établis tout au long de l'emprise des infrastructures N16. Les "Plans d'alignements N16" peuvent être consultés au secrétariat communal.

c) Par rapport aux cours d'eau.

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, constructions ou installations par rapport aux cours d'eau privés ou placés sous la surveillance de l'Etat est fixé à 10 m.

Il est interdit de labourer à moins de 6 m du bord supérieur de la berge.

d) Par rapport à la forêt.

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, constructions ou installations par rapport à la forêt est de 30 m., conformément à l'article 15 de la Loi sur les forêts (RSJU 921.11).

Art. 2.6.2 SONDAGES GEOLOGIQUES

Les résultats des sondages réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction seront communiqués à la commune.

3

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX ZONES

3.1 ZONES A BATIR

Définition : Les zones à bâtir recouvrent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou seront nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

Art. 3.1.1 ZONE CENTRE A (ZONE CA)

Celle-ci délimite les quartiers les plus anciens et les plus traditionnels de la commune. Elle contient les secteurs spécifiques suivants :

- le secteur CAa qui correspond aux catégories de sauvegarde A de l'inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS)
- le secteur CAb qui correspond aux catégories de sauvegarde B de l'inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS)
- le secteur CAc à développer par le plan spécial

REGLES RELATIVES À L'USAGE DU SOL

Art. CA1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités peu nuisantes (commerces, services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone, sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code civil Suisse
- les constructions ou installations qui peuvent induire à un trafic lourd, exagéré et régulier

Art. CA2 Degré d'utilisation du sol

- a) Indice d'utilisation du sol :
Sans objet
- b) Taux d'utilisation du sol :
Sans objet

Art. CA3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement de plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

SECTEUR CAc

A développer par plan spécial

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION**Art. CA4 Sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB-.

Art. CA5 Périmètres particuliers

La zone centre CA contient les périmètres suivants :

- Périmètre de protection archéologique
- Périmètre de protection de la nature
- Périmètre de risques naturels

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS**Art. CA6 Espaces et voies publics**

Une attention particulière sera portée à l'aménagement des espaces publics. Les relations espaces privés - espaces publics seront assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

- Cette mesure s'appliquera particulièrement en cas d'aménagement des anciennes aisances. Celles-ci devraient, dans la mesure du possible, rester libres de constructions et leur revêtement devrait demeurer perméable.
- Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sera assurée.

Art. CA7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES**Art. CA8 Caractéristiques des parcelles**

Sans objet.

Art. CA9 Aménagements extérieurs

Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à s'intégrer à l'espace de la rue.

Les plantations seront en général des essences locales.

Art. CA10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS**Art. CA11 Structure du cadre bâti**

La structure et la silhouette actuelle du centre doivent être dans la mesure du possible conservées.

Reste réservée une adaptation structurelle dans le cadre du plan spécial

SECTEUR CAa

La substance bâtie, composée des constructions et des espaces vides qui les entourent doit être préservée.

SECTEUR CAb

La structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement, doit être maintenue.

Art. CA12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. CA13 Alignements

Les constructions respecteront les alignements définis par le cadre bâti ou seront prévues par plan spécial.

Art. CA14 Distances et longueurs

Les distances aux limites et les distances entre bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti ou seront précisées par plan spécial.

Art. CA15 Hauteurs

La hauteur totale (mesurée selon l'article 65 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants doit respecter la hauteur totale moyenne des bâtiments de la zone CA.

Art. CA16 Aspect architectural**1. PROCEDURE**

Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis à la commission d'urbanisme sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.

Tout projet soumis à la procédure ordinaire du permis de construire ou concernant un bâtiment protégé, est examiné par la commission du paysage et des sites (CPS).

Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement touchant ou voisinant un bâtiment mentionné au répertoire des biens culturels (RBC) est soumis à l'Office du patrimoine historique (OPH).

CAa :

Tout projet soumis à la procédure simplifiée du permis de construire est examiné par la Section des permis de construire, qui consulte la CPS si nécessaire.

2. VOLUME

Lors de modification de volume ou de façade, respecter l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

CAa :

Respecter les caractéristiques architecturales essentielles des bâtiments.

3. TOITURE

Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientation de la toiture ne seront pas modifiées.

Lors de nouvelles constructions ou de transformations, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins. Les toitures sont recouvertes de tuiles.

Les toits plats sont autorisés pour les nouvelles constructions.

CAa - CAb :

Les toits plats sont interdits.

4. OUVERTURE EN TOITURE

Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservées.

Privilégier les ouvertures dans les pignons et sous les avants-toits.

CAa :

Tout projet d'ouverture en toiture est soumis à la CPS et doit être lié à un aménagement intérieur (fournir les plans).

5. COULEUR ET MATERIAU

Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.), doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

6. CAPTEUR SOLAIRE

Les capteurs solaires seront installés en priorité sur les façades et sur les bâtiments annexes.

Dans tous les cas, ils seront intégrés, regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré de la toiture.

CAa - CAb :

L'installation de capteurs solaires est interdite.

7. ANTENNE EXTERIEURE

L'installation d'antennes extérieures est soumise à permis de construire.

La couleur et la position des antennes seront intégrées aux caractéristiques architecturales des bâtiments.

CAa - CAb :

Les antennes paraboliques sont interdites.

Art. 3.1.2 ZONE D'HABITATION A (ZONE HA)

Celle-ci délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation. Elle contient 10 secteurs spécifiques, soit :

HAa	secteur soumis au degré de sensibilité au bruit III	
HAb	"Sur les Côtes"	PS en vigueur
HAc	"Champs du Chêne"	PS en vigueur
HAd	"Sous la Vie de Cornol"	PS en vigueur
HAe	"Sur l'Effondras"	PS en vigueur
HAf	"La Fonderie"	PS en vigueur
HAg	secteur à développer par plan spécial	
HAh	secteur à développer par plan spécial	
HAi	secteur à développer par plan spécial	
HAj	secteur à développer par plan spécial	

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. HA1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités peu nuisantes (services, petit artisanat) et les services publics sont autorisés

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone, sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse
- les constructions ou installations qui peuvent induire à un trafic lourd, exagéré et régulier

Art. HA2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol	:	0,4
HAg	:	0,4
HAh	:	0,8
HAi	:	0,4
HAj	:	0,4

Art. HA3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement du plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

SECTEURS HAg / HAh / HAI / HAJ

Plans spéciaux à étudier

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. HA4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB-

SECTEUR HAa :

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB-

Art. HA5 Périmètres particuliers

La zone d'habitation HA contient le périmètre suivant :

- Périmètre de protection de la nature

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. HA6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) seront assurées.

Les places de stationnement et les garages devront être regroupés de façon à créer des espaces communs libres de trafic. Ils seront disposés de telle sorte qu'ils engendrent le moins de nuisances possible.

L'aménagement des espaces et voies publics devra favoriser l'intégration des nouvelles constructions.

Art. HA7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. HA8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet

Art. HA9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

Art. HA10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. HA11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

Art. HA12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. HA13 Alignements

Sans objet

Art. HA14 Distances et longueurs

- | | |
|--------------------|-------|
| a) Grande distance | 6 m. |
| b) Petite distance | 3 m. |
| c) Longueur | 25 m. |

Art. HA15 Hauteurs

- | | | |
|-------------------|----------------|-------|
| a) Hauteur totale | (art. 65 OCAT) | 12 m. |
| b) Hauteur | (art. 66 OCAT) | 7 m. |

Art. HA16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Art. 3.1.3 ZONE MIXTE A (ZONE MA)

Celle-ci délimite la zone affectée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances.

Elle contient 1 secteur spécifique :

MAa : Plan spécial "Zone artisanale" en vigueur

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. MA1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités peu nuisantes (services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone, sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse
- les constructions ou installations qui peuvent induire à un trafic lourd, exagéré et régulier

Art. MA2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol : 0,6

Art. MA3 Plan spécial obligatoire

Sans objet

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. MA4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

Art. MA5 Périmètres particuliers

La zone mixte MA contient le périmètre suivant :

- Périmètre de protection de la nature

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. MA6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

Art. MA7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. MA8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet

Art. MA9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

Art. MA10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. MA11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

Art. MA12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. MA13 Alignements

Sans objet

Art. MA14 Distances et longueurs

- | | |
|---------------------------|-------|
| a) Grande distance | 6 m. |
| b) Petite distance | 3 m. |
| c) Longueur des bâtiments | 30 m. |

Art. MA15 Hauteurs

- | | | |
|-------------------|----------------|-------|
| a) Hauteur totale | (art. 65 OCAT) | 12 m. |
| b) Hauteur | (art. 66 OCAT) | 7 m. |

Art. MA16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Art. 3.1.4 ZONE D'ACTIVITES A (ZONE AA)

Celle-ci délimite la zone destinée à recevoir des activités.

Elle contient 2 secteurs spécifiques :

- | | |
|-----|--|
| AAa | : PS "Zone d'activité SEDRAC" en vigueur |
| AAb | : PS "Zone artisanale" en vigueur |

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL**Art. AA1 Affectation du sol**

- a) Utilisation du sol autorisée :

Les activités (artisanat, industrie) sont autorisées

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone, sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse

Art. AA2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol : sans objet

Art. AA3 Plan spécial obligatoire

Sans objet

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION**Art. AA4 Sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB

Art. AA5 Périmètres particuliers

La zone d'activités AA contient le périmètre suivant :

- Périmètre de protection de la nature

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS**Art. AA6 Espaces et voies publics**

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

Art. AA7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. AA8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet

Art. AA9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

Les surfaces en dur imperméables ne dépassent pas 50% des surfaces accessibles aux véhicules, dépôts compris.

Art. AA10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. AA11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de bâtiments se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

Art. AA12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. AA13 Alignements

Sans objet

Art. AA14 Distances et longueurs

- a) Grande distance et petite distance $\frac{1}{2}$ de la hauteur totale du bâtiment au minimum 4 m
- b) Longueur des bâtiments à fixer de cas en cas

Art. AA15 Hauteurs

- a) Hauteur totale (art. 65 OCAT) 12 m.
- b) Hauteur (art. 66 OCAT) 8 m.

Art. AA16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Dans la mesure du possible, on favorisera l'architecture industrielle d'inspiration contemporaine.

Art. 3.1.5 ZONE DE SPORT ET DE LOISIRS A (ZONE SA)

Celle-ci délimite la zone réservée aux activités sportives et de loisirs.

Elle comprend un secteur SAa correspondant au Plan spécial "Camping TCS" en vigueur.

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL**Art. SA1 Affectation du sol**

- a) Utilisation du sol autorisée :

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'article 55 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire sont autorisés.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sport ou de loisirs.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

- b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone, sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code civil Suisse

Art. SA2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol : sans objet

Art. SA3 Plan spécial obligatoire

Sans objet

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. SA4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB-

Art. SA5 Périmètres particuliers

La zone de sport et loisirs SA comporte le périmètre suivant :

- Périmètre de protection de la nature

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. SA6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

Art. SA7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. SA8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet

Art. SA9 Aménagements extérieurs

Sans objet

Art. SA10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS**Art. SA11 Structure du cadre bâti**

Sans objet

Art. SA12 Orientation

Sans objet

Art. SA13 Alignements

Sans objet

Art. SA14 Distances et longueurs

Sans objet

Art. SA15 Hauteurs

Sans objet

Art. SA16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du secteur.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Art. 3.1.6 ZONE D'UTILITE PUBLIQUE A (ZONE UA)

Celle-ci délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité et comprend l'établissement scolaire, la halle des fêtes, les terrains de sport, l'abri de PC

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. UA1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire sont autorisés.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone, sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux
- les émissions de gaz, fumées, odeurs, poussières, substances toxiques ou vibrations

Art. UA2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet

Art. UA3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. UA4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB-

Art. UA5 Périmètres particuliers

Sans objet

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. UA6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics sera assurée

Art. UA7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. UA8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet

Art. UA9 Aménagements extérieurs

Il y a lieu de préserver, respectivement de concevoir, l'aménagement d'espaces verts et de places arborisées

Art. UA10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. UA11 Structure du cadre bâti

Sans objet

Art. UA12 Orientation

Sans objet

Art. UA13 Alignements

Sans objet

Art. UA14 Distances et longueurs

Sans objet

Art. UA15 Hauteurs

Sans objet

Art. UA16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du secteur.

3.2 ZONE AGRICOLE

Art. 3.2.1 ZONE AGRICOLE A (ZONE ZA)

La zone agricole comprend au sens de l'article 16 LAT :

- les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole;
- les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. ZA1 Affectation du sol

- a) Utilisation du sol autorisée.

Sont autorisées :

- les constructions et installations liées à l'exploitation ou à la mise en valeur du sol
- les constructions et installations tributaires du sol.
(voir exemples en annexe)

Sont autorisées, sous réserve de l'article 24 LAT :

- les constructions et installations imposées par leur destination.
(voir exemples en annexe)

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

Art. ZA 2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol : sans objet.

Art. ZA 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. ZA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB-

Art. ZA 5 Périmètres particuliers

La zone ZA comporte 6 périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones :

- périmètre de protection archéologique
- périmètre de protection des vergers
- périmètre de protection de la nature
- périmètre de protection du paysage
- périmètre de protection des eaux
- périmètre de risques naturels

REGLES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS

Art. ZA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) seront assurées.

Art. ZA 7 Réseaux

Sans objet.

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. ZA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

Art. ZA 9 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs tels que plantations (arbres, haies, bosquets, vergers), cours et plans d'eau (ruisseaux, étangs, etc) et objets divers (fontaines, abreuvoirs, etc) doivent s'intégrer dans le paysage et les sites

Pour les plantations, on favorisera les arbres d'essences locales.

Art. ZA 10 Stationnement

Sans objet.

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. ZA 11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

Art. ZA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. ZA 13 Alignements

Sans objet.

Art. ZA 14 Distances et longueurs

Sans objet.

Art. ZA 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées de cas en cas

Art. ZA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

3.3 ZONES PARTICULIERES

La commune comporte 2 ZONES PARTICULIERES représentées graphiquement sur le PLAN DE ZONES. Ces zones destinées à permettre des utilisations particulières du sol, constituent des affectations du sol à part entière.

Art. 3.3.1 ZONE VERTE (ZONE ZV)

La zone verte est définie conformément à l'article 54 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Elle contient 2 secteurs spécifiques :

ZVa : PS "Zone artisanale" en vigueur
ZVb : PS "Camping TCS" en vigueur

Art. 3.3.2 ZONE D'EXTRACTION DE MATERIAUX ZEA

Elle contient un secteur spécifique :

ZEAa : PS "Carrière Les Piains" en vigueur

La zone de décharge est soumise à la procédure de plan spécial au sens des articles 30 et 31 LCAT. L'Assemblée communale est compétente pour adopter le plan spécial.

Art. 3.3.3 ZONE DE DECHARGE ZD

La décharge est destinée au dépôt de matériaux inertes (classe I et II).

Seuls sont autorisés :

- les matériaux de démolition et d'excavation (tuiles, pierre, béton, revêtement de route) et les déblais de fouilles
- les produits résultant du balayage des rues, de la taille des arbres, etc, ainsi que la terre végétale

Ne sont pas autorisés (la liste n'est pas exhaustive) :

- les ordures ménagères
- le papier, le vieux fer, les pneus, le verre
- les objets de rebut de grande dimension tels que les sommiers, matelas, armoires frigorifiques, potagers, bicyclettes, etc
- les liquides et boues de toutes sortes
- les déchets industriels
- les toxiques

En raison de la proximité de la forêt, il est interdit de brûler sur le site, hors des installations adéquates, des déchets de toute nature

Le volume du dépôt est limité à 56'000 m³. La durée de l'autorisation de dépôt est limitée provisoirement à 15 ans (soit jusqu'en 2002)

Lorsque la décharge ne sera plus exploitée, le site devra être réaménagé. Les plantations prévues sur le talus devront respecter une distance à la limite de 5 m.

3.4. PERIMETRES PARTICULIERS

La commune comporte 6 périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones. Ces périmètres ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

Art. 3.4.1 PERIMETRE DE PROTECTION ARCHEOLOGIQUE PA

Le périmètre de protection archéologique a pour but de protéger les sites d'intérêts archéologiques ou historiques connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques et historiques.

Sans aucune exception, tout projet de construction ou de travaux doit être soumis à l'Office du patrimoine historique en procédure d'octroi du permis de construire.

Art. 3.4.2 PERIMETRE DE PROTECTION DES VERGERS PV

Le périmètre de protection des vergers a pour but de protéger le site particulier des vergers.

Les arbres fruitiers sont protégés et leur abattage est interdit, à moins qu'une plantation du même genre soit effectuée en remplacement

Seules sont autorisées les constructions annexes de 1 niveau conformes à l'affectation du sol (exemple : garage individuel, rucher, clapier, bûcher) à condition que la protection des vergers ne soit pas remise en cause par le projet.

Art. 3.4.3 PERIMETRE DE PROTECTION DE LA NATURE PN

Le périmètre de protection de la nature a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes. Toutes les formations naturelles, les cours d'eau ainsi que leurs berges, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, etc.) et de la faune sont protégés.

Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier:

- les constructions
- la construction de routes et de chemins
- les modifications du terrain naturel
- les creusages, déblais et remblais
- les drainages ou l'irrigation
- les corrections des cours d'eau
- les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.)
- l'introduction d'espèces étrangères au site
- le reboisement
- l'apport de produits ou d'engrais

Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé.

Les chemins forestiers utiles à l'exploitation sylvicole du site sont autorisés

Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire, qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

Art. 3.4.4 PERIMETRE DE PROTECTION DU PAYSAGE PP

Le périmètre de protection du paysage a pour but de protéger les sites, les lieux et les paysages naturels ou agricoles caractéristiques.

Tous les éléments naturels ou traditionnels structurants du paysage, du site ou du lieu sont protégés, en particulier les arbres isolés ou en massif, les haies et les bosquets, les lisières de forêt, les murets, etc.

Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole, viticole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier:

- les modifications du terrain naturel;
- les creusages, déblais et remblais;
- l'introduction d'espèces végétales étrangères au site;
- les reboisements importants.

Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire, qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

Art. 3.4.5 PERIMETRE DE PROTECTION DES EAUX PE

Le périmètre de protection des eaux a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

L'ensemble du secteur est soumis à la législation sur la protection des eaux, en particulier à l'ordonnance sur la protection des eaux (RSJU 861.1).

De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

Dans les périmètres provisoires de protection des eaux, les mesures de protection sont décidées de cas en cas, selon les instructions particulières de l'OEPN.

Art. 3.4.6 PERIMETRE DE RISQUES NATURELS PRN

Les périmètres de risques naturels (crues, glissements caractérisés ou possibles) doivent faire l'objet, avant tout projet d'aménagement, d'études de stabilité détaillées à l'échelle 1:5'000.

La production d'une expertise géologique et géotechnique et de schémas structurels doit démontrer la faisabilité du projet.

On se reportera également au plan directeur cantonal des zones sensibles aux phénomènes naturels approuvé par arrêté du Gouvernement le 20 décembre 1983.

4

ANNEXES

4.1 UTILISATION DU SOL AUTORISEE EN ZONE AGRICOLE

Art. 4.1.1 DANS LA ZONE AGRICOLE, SONT AUTORISEES

- les constructions et installations liées à l'exploitation ou à la mise en valeur du sol
- les constructions et installations tributaires du sol

Exemples :

- * Constructions et installations destinées à l'élevage ou à la production de viande, à condition que :
 - cette activité ne constitue pas le revenu unique de l'exploitation
 - la production fourragère de l'exploitant constitue la principale source d'alimentation du bétail
- * Constructions et installations annexes d'une exploitation agricole indispensable à son fonctionnement (silos, garages, entrepôts, etc)
- * Constructions et installations destinées à l'habitation, à condition que :
 - celles-ci soient situées à proximité immédiate de l'exploitation agricole
 - la zone à bâtir la plus proche soit distante de plus de 300 m.
 - les habitants et leur famille se consacrent principalement à l'exploitation agricole

Art. 4.1.2 DANS LA ZONE AGRICOLE SONT AUTORISEES, SOUS RESERVE DE L'ARTICLE 24 LAT

- les constructions et installations imposées par leur destination

Exemples :

- * Transformation partielle de bâtiments dans le volume existant
- * Ruchers
- * Station de filtrage et de traitement de l'eau potable
- * Station d'épuration
- * Emetteur de radio et de télévision

* Construction d'un bâtiment d'habitation destiné au logement d'un propriétaire exploitant retraité. Celle-ci est admise à condition que :

- l'exploitation soit transmise d'une génération à l'autre
- le retraité contribue au revenu agricole
- l'aménagement du logement dans une des constructions existantes soit impossible
- sa distance à l'exploitation agricole soit inférieure à 30 m.
- la surface brute de plancher soit inférieure à 100 m²
- la parcelle et la nouvelle construction soient enregistrées au registre foncier avec les mentions :
 - immeuble agricole
 - interdiction de morcellement

**4.2 BATIMENTS INSCRITS AU REPERTOIRE DES BIENS
 CULTURELS (RBC)**

RBC : Etat au 30.09.1988

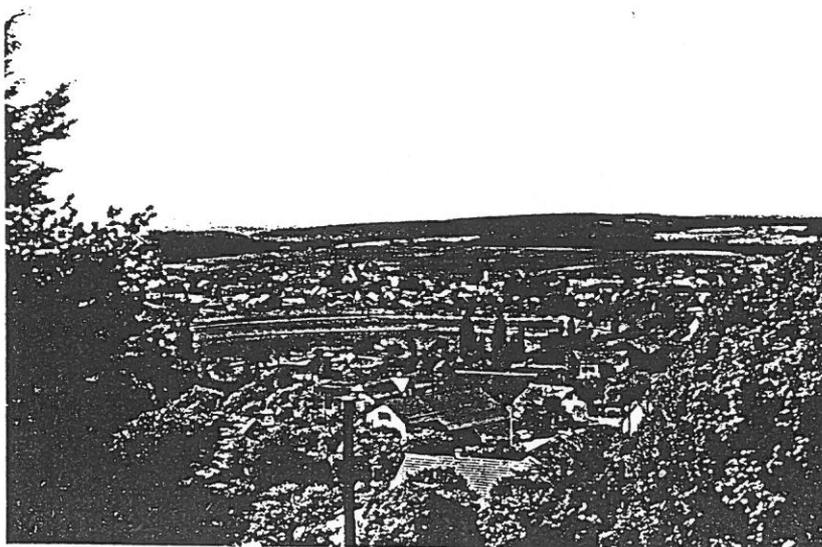
Commune, objet	ISOS	CH	JU	RBC	SAR	GCJ
64 COURGENAY						
00 * village urbanisé	Rég					*
01 - église, accès au parvis	E65		1976	Rég		*
02 - moulin de Paplemont				Loc		*
03 - chapelle de Courtemautruy	E33		1981	*		*
04 - borne milliaire			1978	*		
05 - Pierre-Percée : pro.			1908	Nat	S	*
06 - Les Condemennes: rom/mér.				*	S	
07 - Bâme de St. Nicolas : méd.				*	S	
08 * Courtemautruy, hameau	Loc					*
09 - Hôtel de la Gare	E04					*
10 - école	E61					*
11 - fontaine	E47					*
12 - Courtemautruy : école	E15					*
13 - Courtemautruy : font.	E23					*
14 - Courtemautruy : Martinet						*
15 - Vacherie Mouillard : chap.						*
16 - ferme No 488	E66					
17 - maison bourgeoise No 47						
18 - ferme avec devant-huis						

COURGENAY	ISOS	CH	JU	RBC	SAR	GCJ	MATIERE
64.00	Rég					*	310

* village urbanisé

Vue du sud-est

Grand village urbanisé et marqué par l'industrialisation. La partie ancienne de la localité, au sud de l'église, compte plusieurs fermes de différents types des XVIIIe et XIXe siècles. Dans le quartier de la gare, bâtiments de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle.



Photos : 29/26

Date du relevé : 25.06.1987

COURGENAY
64.01

ISOS
E65

CH

JU
1976

RBC
Rég

SAR

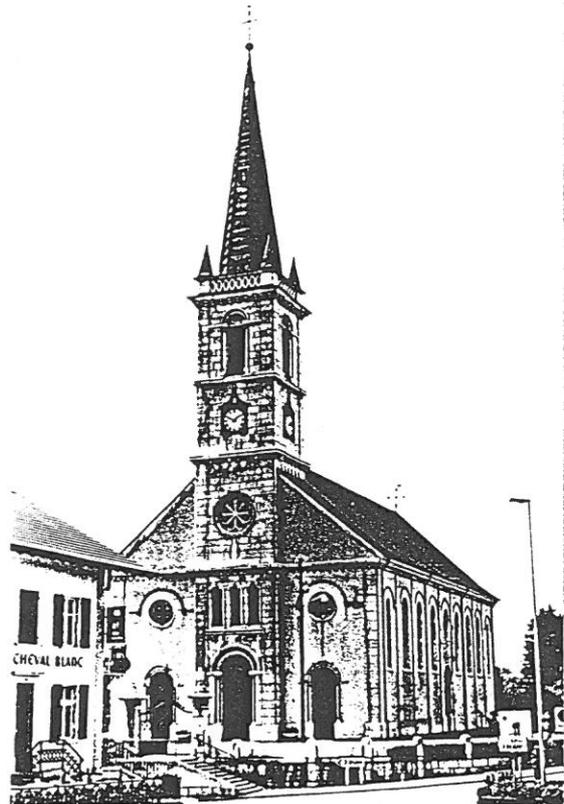
GCJ
*

MATIERE
050

- église, accès au parvis

Vue du nord-est

Eglise paroissiale Notre-Dame-de-l'Assomption, de style historisant, édiflée en 1854/56, d'après les plans de Jean-Frédéric Fallot, Montbéliard. Au choeur, vitraux de Jean-François Comment (1965/67). Escalier monumental et beau portail du parvis, de style néo-classique.



Photos : 28/18-28; 101/3-10

Date du relevé : 25.06.1987

COURGENAY
64.02

ISOS

CH

JU

RBC
Loc

SAR

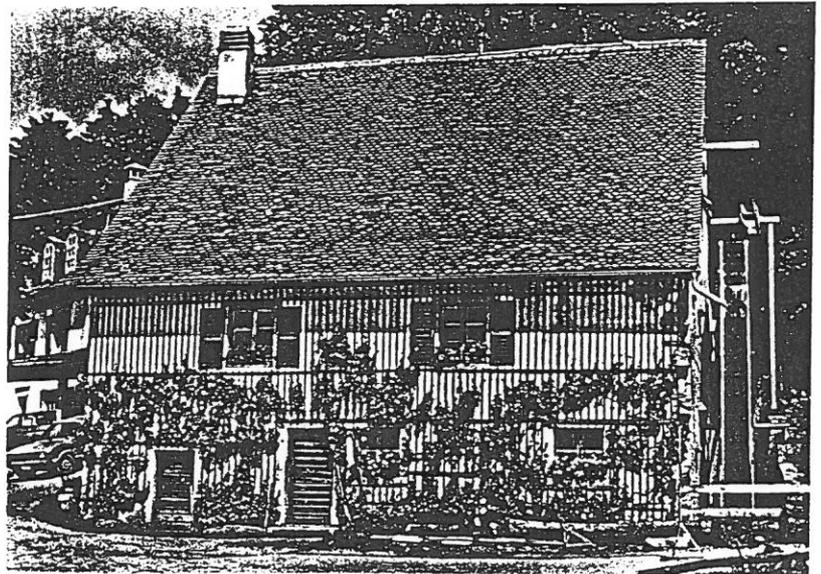
GCJ
*

MATIERE
140

- moulin de Paplemont

Vue du nord-ouest

Bâtiment construit en 1691/93, transformé au XVIIIe s. Bien que l'électricité ait remplacé l'énergie hydraulique, l'ancienne machinerie a été conservée : grande roue à aubes (reconstruite en 1985), rouages en bois, meules de pierre et trémies. Grange construite en 1799 et maison d'habitation, avec toit à la Mansart, de 1889.



Photos : 29/10-18

Date du relevé : 25.06.1987

COURGENAY
64.03

ISOS
E33

CH

JU
1981

RBC
*

SAR

GCJ
*

473
MATIERE
060

- chapelle de Courtemautruy

Vue du nord-ouest
Chapelle St-Eloi, avec campanile.
Charpente datée de 1738. Trans-
formations en 1843/52. Restaura-
tion en 1974/75. A l'intérieur,
relief en bois représentant le
Couronnement de la Vierge, vers
1530; belle statuaire de la fin
du XVIIe et du début du XVIIIe
siècle.



Photos : 28/64-66

Date du relevé : 25.06.1987

COURGENAY
64.04

ISOS

CH

JU
1978

RBC
*

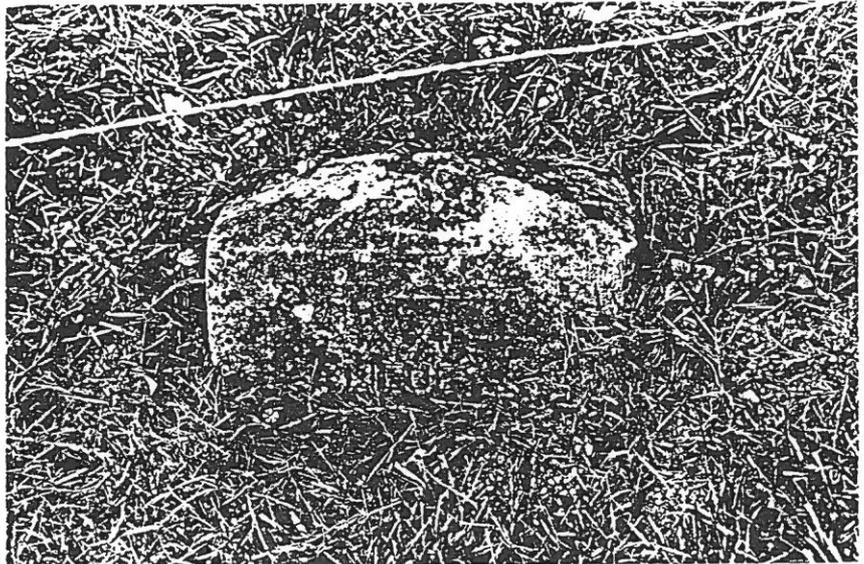
SAR

GCJ

MATIERE
230

- borne milliaire

Vue du sud
Coordonnées : 575.550/250.700
Inscription :
XXII LIEUES DE BERNE



Photos : 116/26-27

Date du relevé : 18.10.1988

474

COURGENAY
64.05

ISOS

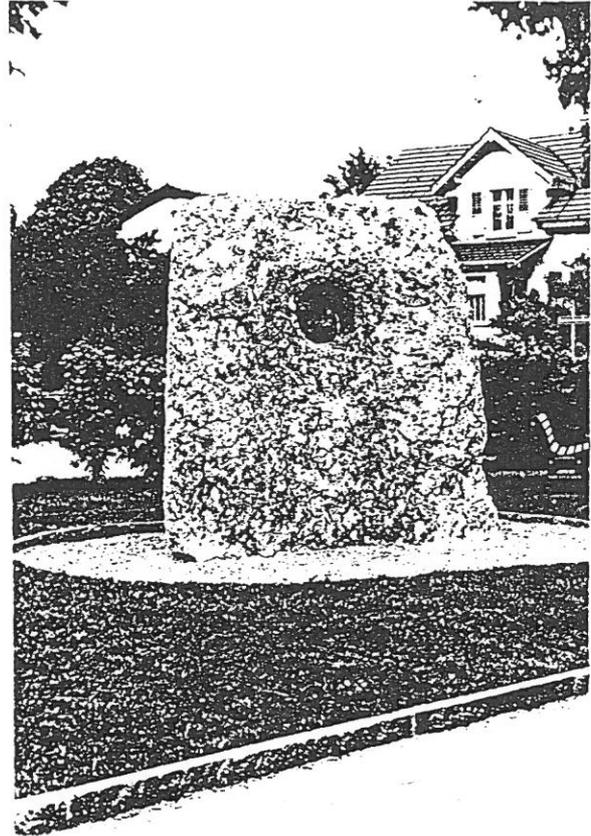
CH

JU
1908RBC
NatSAR
SGCJ
*MATIERE
003

- Pierre-Percée : pro.

Vue du sud-est

Dans le village de Courgenay, à droite de la route conduisant à Porrentruy, se dresse une grande dalle de pierre monolithique percée d'un orifice circulaire, érigée vers 3000 avant J.-C. La petite dalle située à 15 mètres environ au nord-ouest appartient peut-être à un autre monument semblable.



Photos : 28/46-48

Date du relevé : 25.06.1987

COURGENAY
64.06

ISOS

CH

JU

RBC
*SAR
S

GCJ

MATIERE
006

- Les Condemennes: rom/mér.

306

Les fondations de cet établissement furent partiellement exhumées lors de fouilles dirigées par Louis Vautre en 1862. Des restes d'hypocauste et des murs de 50 à 70 cm de large, ainsi que des traces de fresques, sont mentionnés. Comme cela est fréquemment le cas, une nécropole mérovingienne fut installée dans les ruines de la villa romaine.

Photos :

Date du relevé : 25.06.1987

COURGENAY	ISOS	CH	JU	RBC	SAR	GCJ	MATIERE
64.07				*	S		008

- Bâme de St. Nicolas : méd.

307

Vue

Les deux abris spacieux ont fait l'objet de sondages superficiels d'Albert Perronne et de Frédéric-Edouard Koby en 1925. Ils y ont récolté du mobilier archéologique médiéval. La qualité de ces sites laisse penser qu'ils recèlent des couches préhistoriques.

Photos :

Date du relevé :

COURGENAY	ISOS	CH	JU	RBC	SAR	GCJ	MATIERE
64.08	Loc					*	330

* Courtemautruy, hameau

Vue de l'ouest

Hameau entouré de vergers situé au pied des montagnes boisées de Moron et de Plainmont. Les fermes, dont un grand nombre avec devant-huis des XVIIIe et XIXe siècles, sont construites de façon espacée de part et d'autre de la route.



Photos : 29/28-30

Date du relevé : 25.06.1987

476

COURGENAY
64.09ISOS
EC4

CH

JU

RBC

SAR

GCJ
*MATIERE
110

- Hôtel de la Gare

Vue du sud-ouest
Bâtiment de style néo-classique comptant deux niveaux sous un toit à croupes faitières. Terrasse et porche hors-oeuvre. Au sud, annexe de même style à un niveau. Dans la salle à manger, tableau de 1949 par G. Villini représentant Gilberte de Courgenay.



Photos : 28/38; 28/42

Date du relevé : 25.06.1987

COURGENAY
64.10ISOS
E61

CH

JU

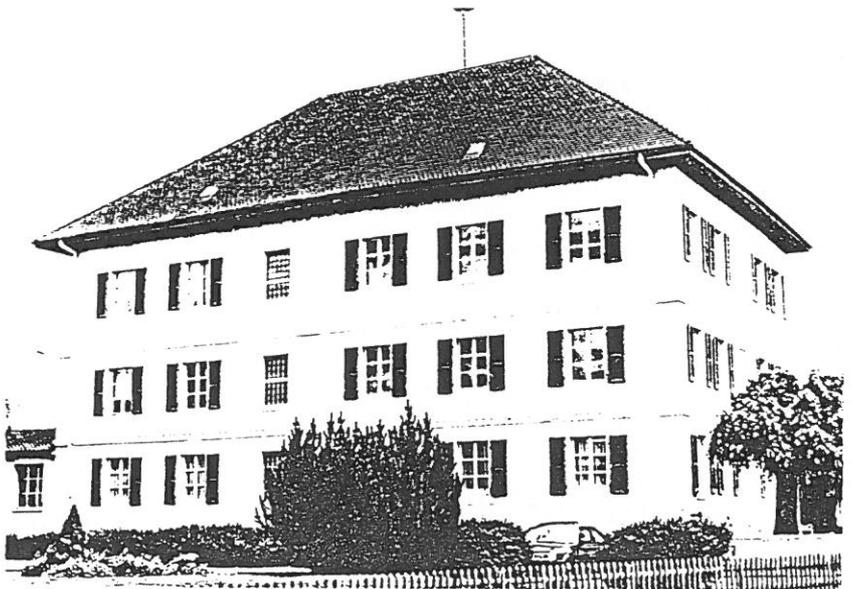
RBC

SAR

GCJ
*MATIERE
100

- école

Vue du sud-ouest
Imposant bâtiment à trois niveaux sous un toit à croupes. Chaînes d'angle et bandeaux. Dans la cour, monument à Pierre Féquignat, par Joseph Kaiser, 1914.



Photos : 28/30-36

Date du relevé : 25.06.1987

COURGENAY
64.11

ISOS
E47

CH

JU

RBC

SAR

GCJ

*

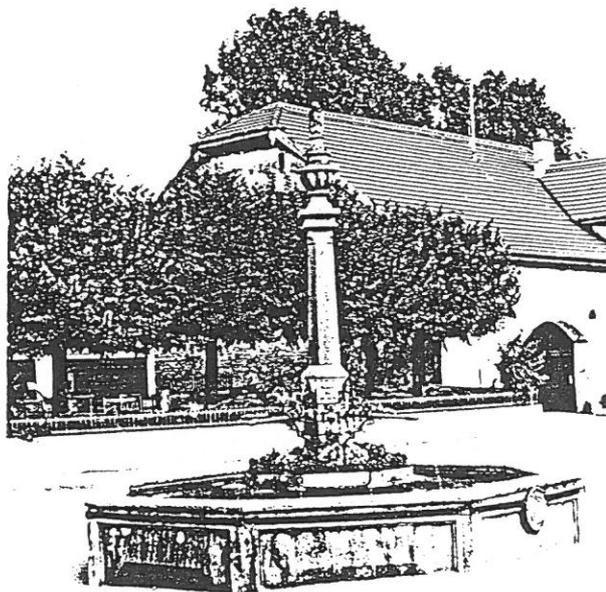
MATIERE
190

- fontaine

Vue du sud-ouest

Fontaine de style néo-classique,
datée de 1826, composée d'un
bassin octogonal et d'un fût
surmonté d'un vase flammé.

Inscription.



Photos : 28/52; 112/20-22

Date du relevé : 21.09.1988

COURGENAY
64.12

ISOS
E15

CH

JU

RBC

SAR

GCJ

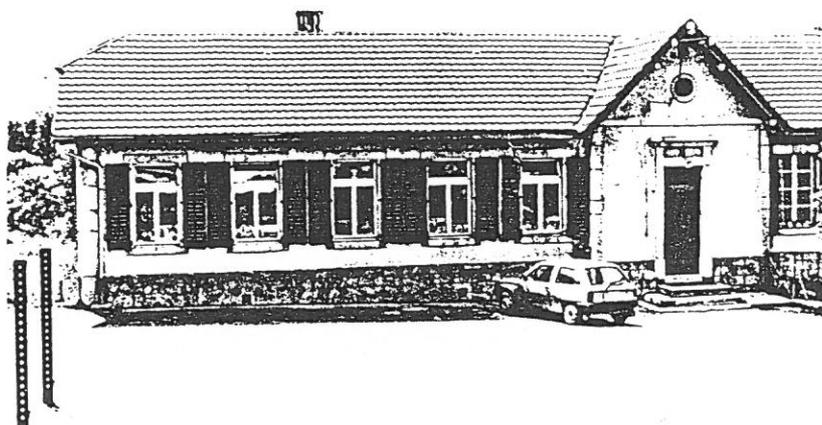
*

MATIERE
100

- Courtemautruy : école

Vue de l'est

Bâtiment oblong à un niveau,
construit en 1896, composé de
deux ailes comptant cinq travées
de part et d'autre d'un corps
central à pignon. Toit des ailes
rabattu en croupes faîtières.



Photos : 28/68-70

Date du relevé : 25.06.1987

478

COURGENAY
64.13

ISOS
E23

CH

JU

RBC

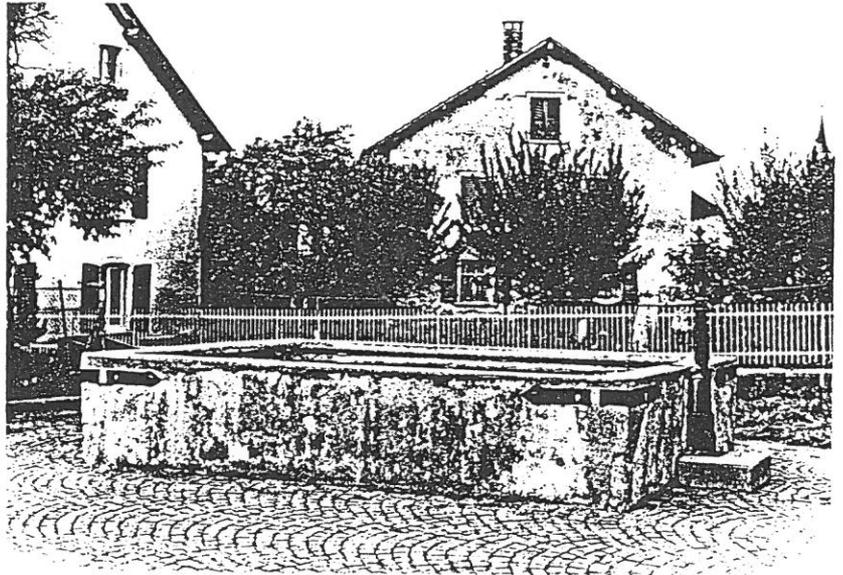
SAR

GCJ
*

MATIERE
190

- Courtemautruy : font.

Vue du sud-est
Fontaine à bassin rectangulaire,
construite en 1829. Inscription :
J.B. FROSSARD MAIRE 1829 / henri
herard



Photos : 29/8

Date du relevé : 25.06.1987

COURGENAY
64.14

ISOS

CH

JU

RBC

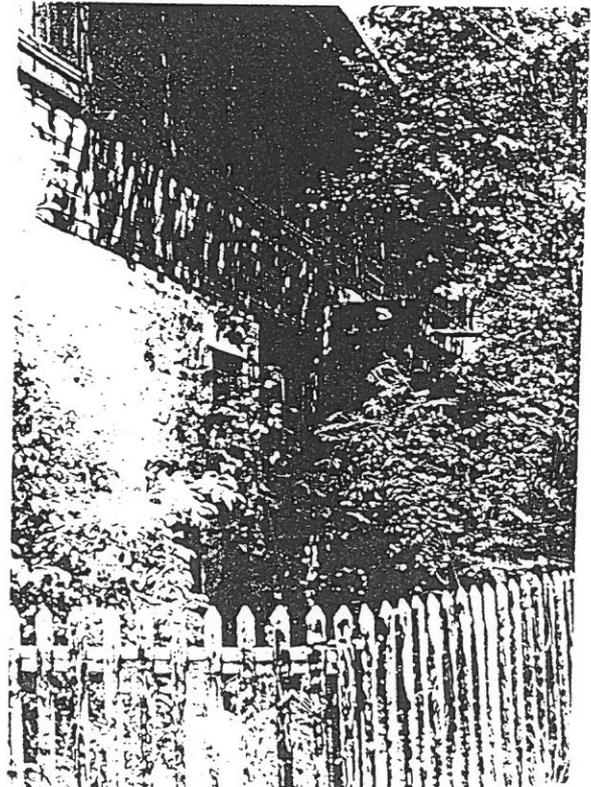
SAR

GCJ
*

MATIERE
140

- Courtemautruy : Martinet

Vue du nord-ouest
Martinet du XVIIIe siècle avec
roue à aubes. Rénové.



Photos : 28/72

Date du relevé : 25.06.1987

COURGENAY
64.15

ISOS

CH

JU

RBC

SAR

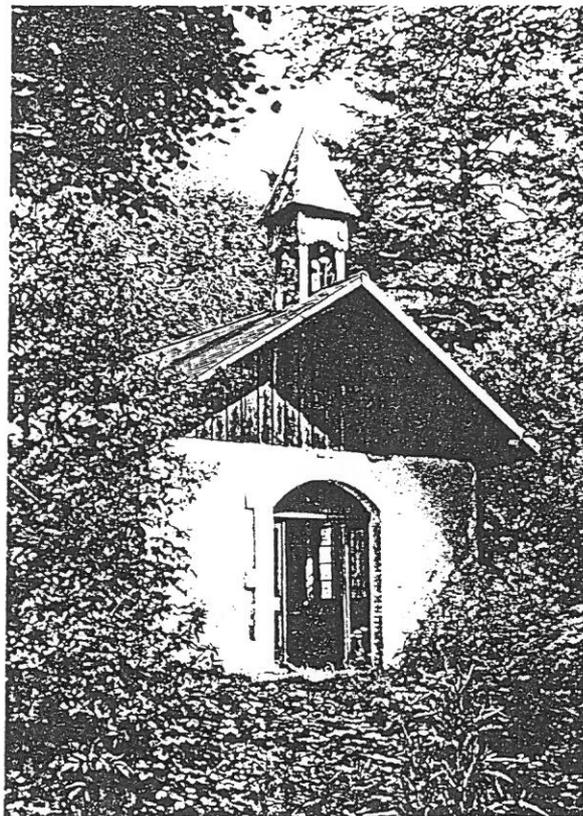
GCJ

MATIERE
060

- Vacherie Mouillard : chap.

Vue du sud-ouest

Métairie comprenant plusieurs bâtiments : ferme avec tourelle d'escalier datée de 1628; habitation reconstruite après incendie en 1911. Chapelle Notre-Dame-des-Ermites, construite en 1888. Simple petit bâtiment de style néo-gothique avec campanile. Gravure de la Vierge à la Chaise, par Pierre Pelée, d'après Raphaël, 1855.



Photos : 29/44-58

Date du relevé : 10.07.1987

COURGENAY
64.16

ISOS
E66

CH

JU

RBC

SAR

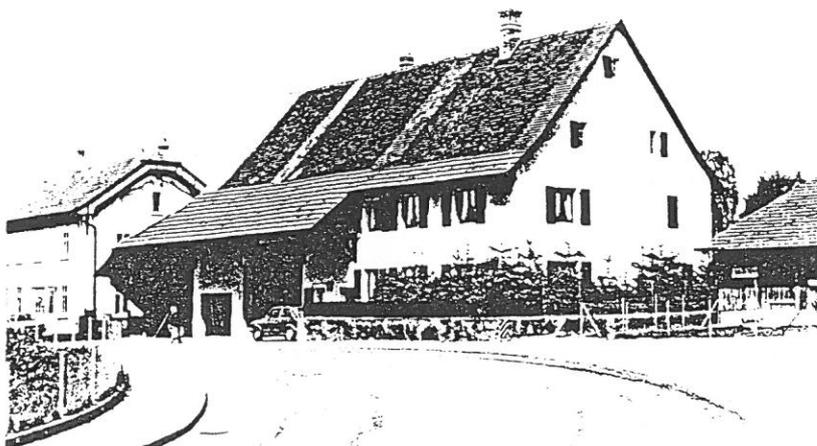
GCJ

MATIERE
165

- ferme No 488

Vue du sud-ouest

Ferme à façade principale du côté gouttereau. Toit à deux versants. A côté, ferme No 485 de même style.



Photos : 29/20-22

Date du relevé : 25.06.1987

480

COURGENAY
64.17

ISOS

CH

JU

RBC

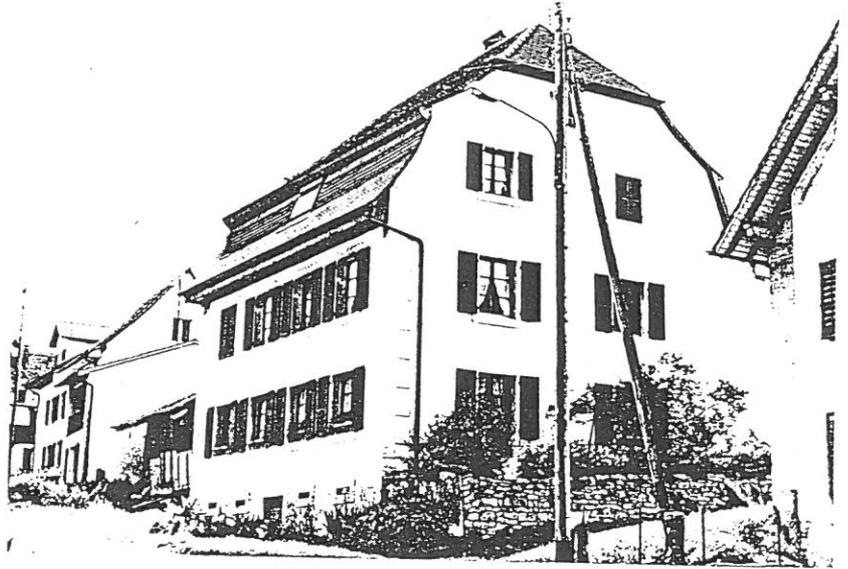
SAR

GCJ

MATIERE
155

- maison bourgeoise No 47

Vue du nord-est
Grand bâtiment de deux niveaux
sur un étage de soubassement
comptant quatre travées en façade
principale. Toit mansardé à demi-
croupes. Chaînes d'angle harpées.



Photos : 28/58-60

Date du relevé : 25.06.1987

COURGENAY
64.18

ISOS

CH

JU

RBC

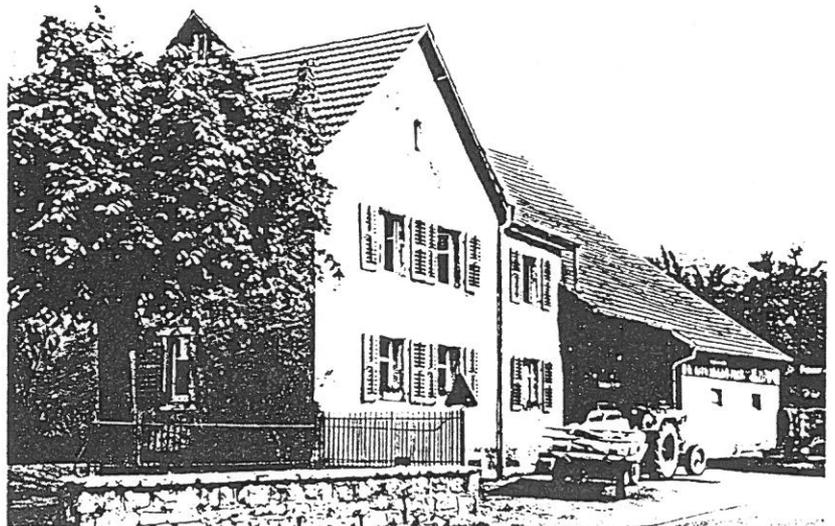
SAR

GCJ

MATIERE
164

- ferme avec devant-huis

Vue du nord
Bâtiment No 138 avec devant-huis
fermé par une grande porte à deux
vantaux.



Photos : 29/34

Date du relevé : 25.06.1987

**4.3 INTERPRETATIONS GRAPHIQUES DE QUELQUES
PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION ET
D'AMENAGEMENT**

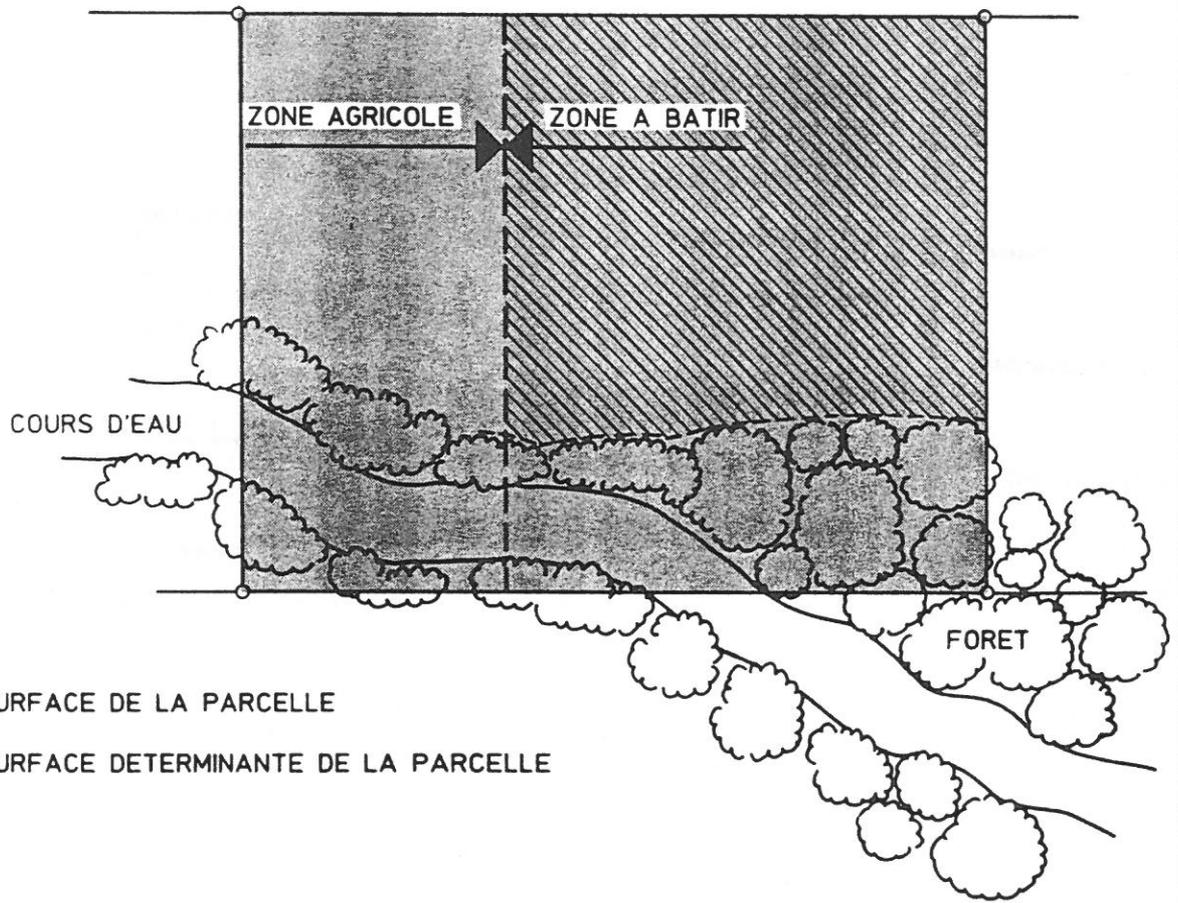
UTILISATION DU SOL

SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

1.1

art. 51 OCAT

SAT/avril 1993



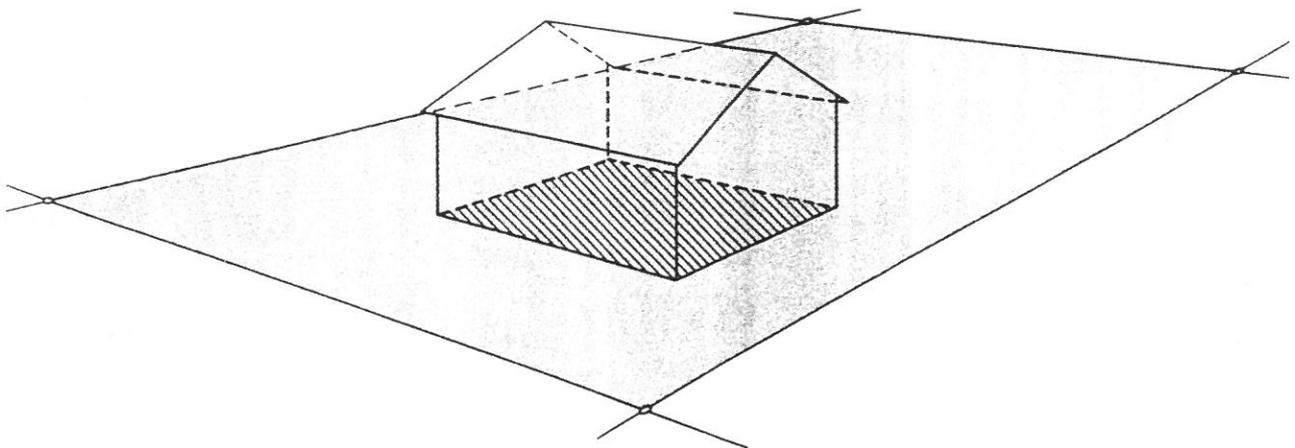
UTILISATION DU SOL

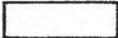
TAUX D'OCCUPATION

art. 50 al. 1 OCAT

1.2

SAT/avril 1993



-  SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE
-  EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT

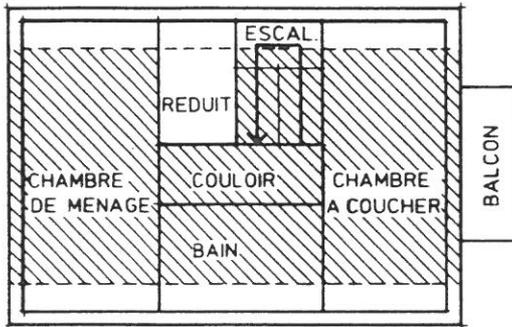
$$\text{TAUX D'OCCUPATION} = \frac{\text{EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

UTILISATION DU SOL

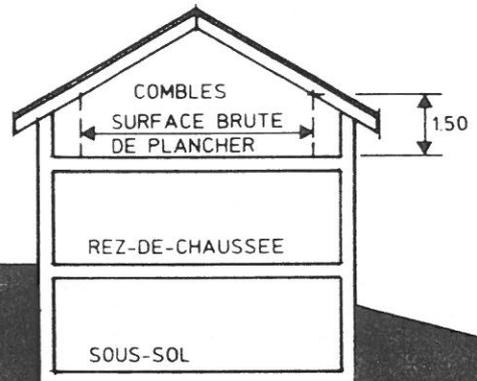
**INDICE D'UTILISATION
SURFACE BRUTE DE PLANCHER**
art. 49 OCAT

1.3

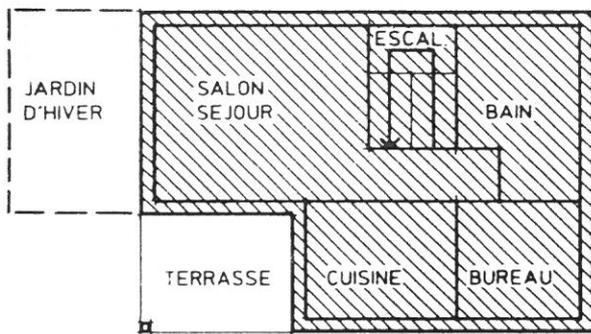
SAT/avril 1993



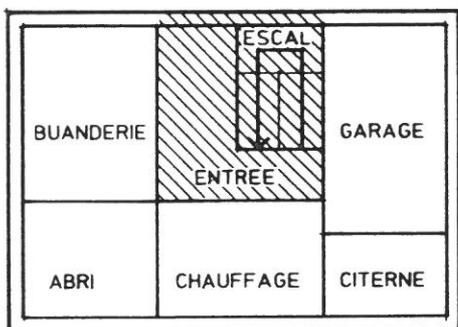
PLAN DES COMBLES AMENAGEES



COUPE



PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE



PLAN DU SOUS-SOL

SURFACE BRUTE DE PLANCHER:

-  SURFACE COMPTEE
-  SURFACE NON COMPTEE

$$\text{INDICE D'UTILISATION} = \frac{\text{SURFACE BRUTE DE PLANCHER}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

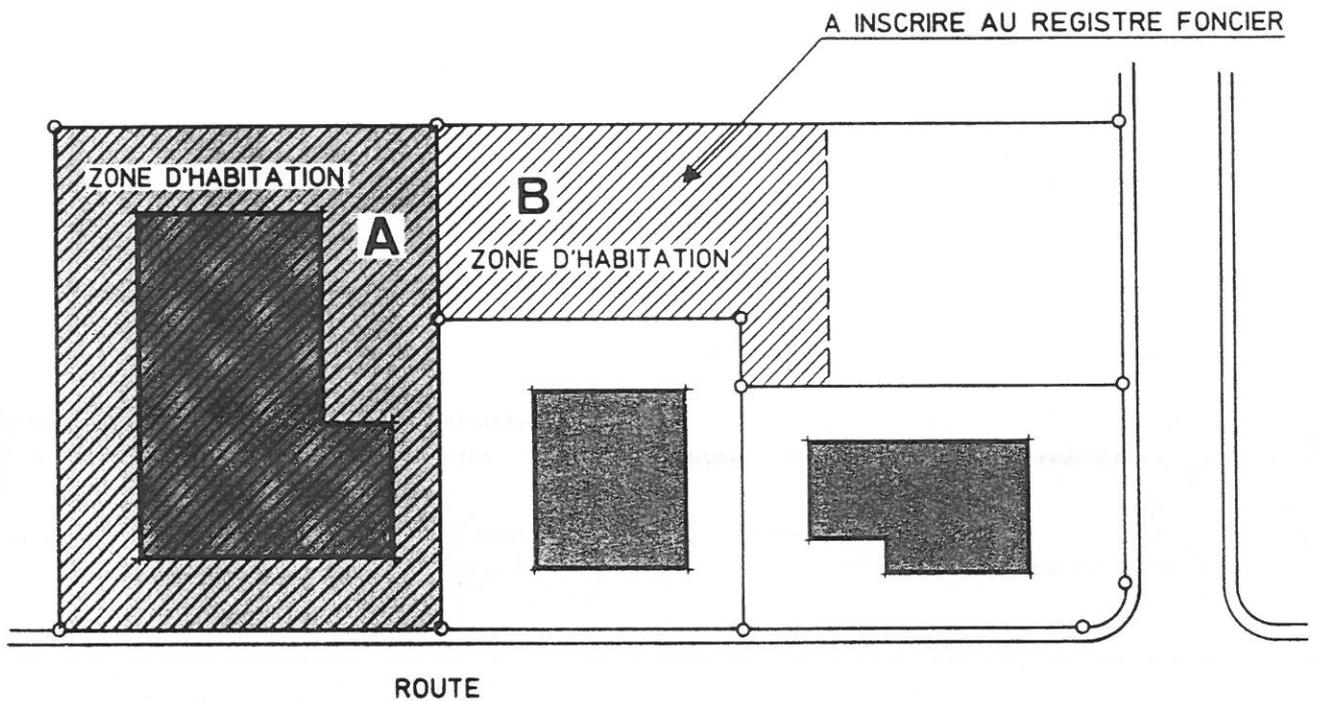
UTILISATION DU SOL

REPORT DE L'INDICE D'UTILISATION

1.4

art. 52 OCAT

SAT/avril 1993



**REPORT D'INDICE D'UTILISATION AU DETRIMENT DE LA PARCELLE B
ET AU PROFIT DE LA PARCELLE A**



SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE A



**SURFACE DETERMINANTE POUR LE CALCUL DE L'INDICE D'UTILISATION
SUR LA PARCELLE A**

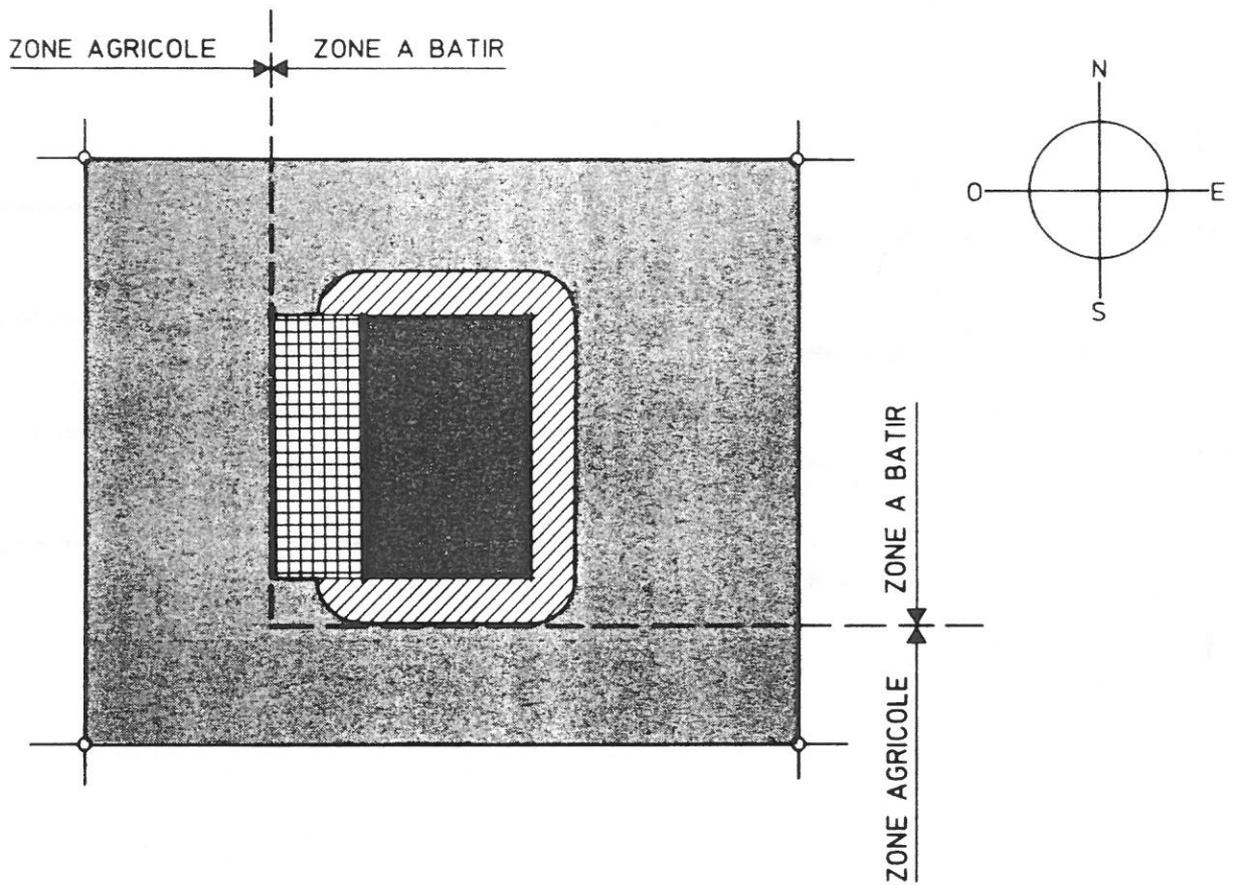
DISTANCES

DISTANCE A LA LIMITE DE LA ZONE A BATIR

art. 57 OCAT

2.1

SAT/avril 1993



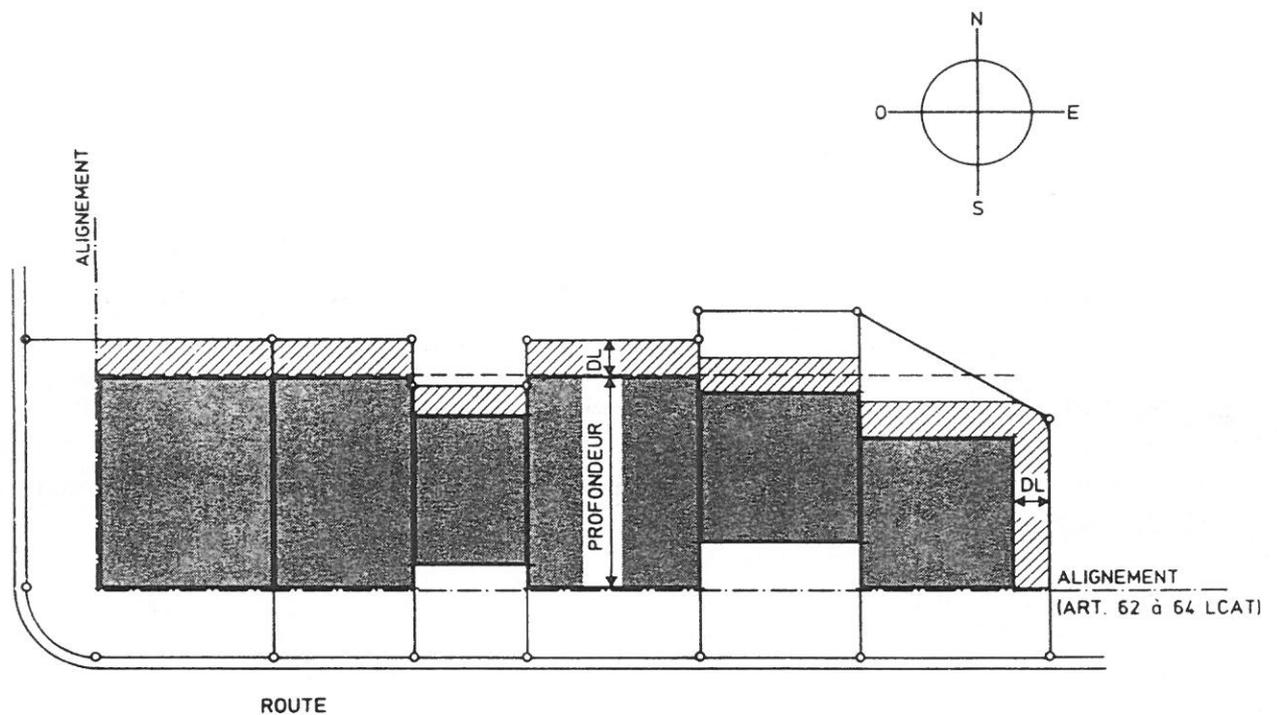
DISTANCES

CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

art. 55 OCAT; art. 63 LICC

2.2

SAT/avril 1993



DL : DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

DISTANCE A LA LIMITE MINIMUM = 3 m (DISTANCE DE DROIT PRIVE art.63 LICC)

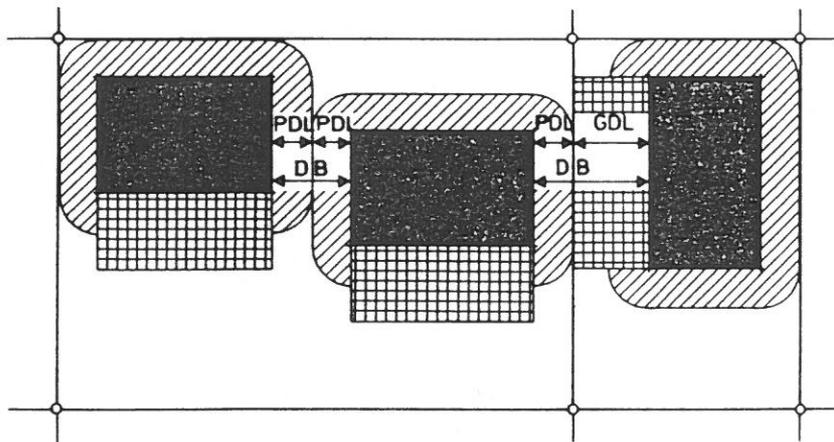
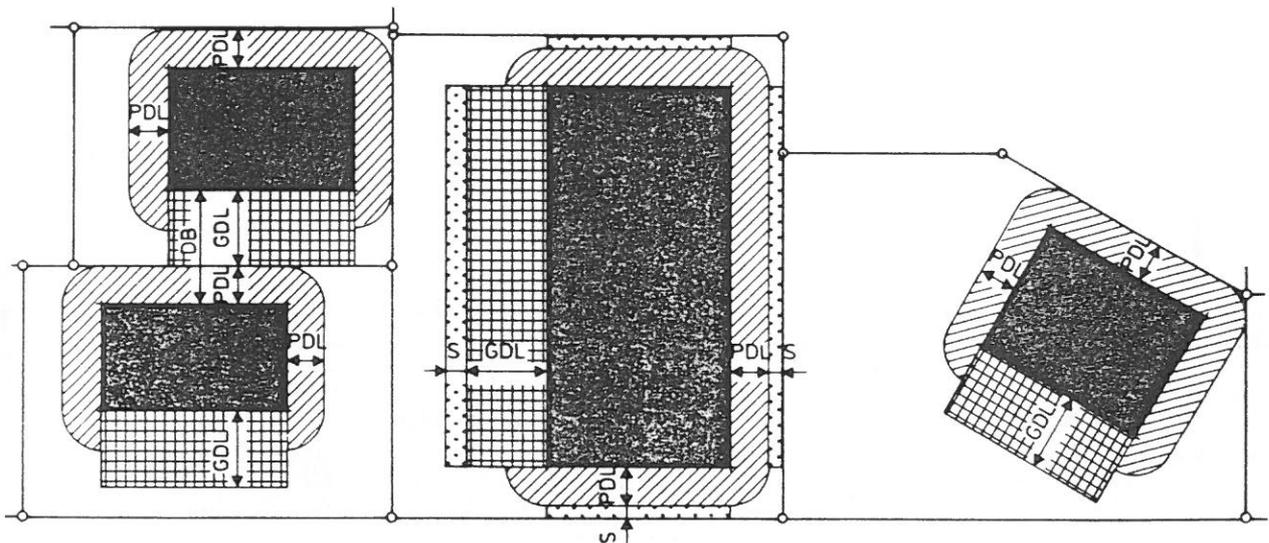
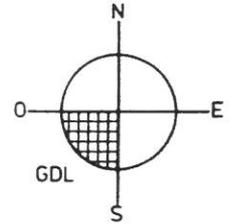
DISTANCES

NON CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 54, 56 et 58 al.1 OCAT; art. 63 LICC

2.3

SAT/avril 1993



- DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- GDL : GRANDE DISTANCE A LA LIMITE
- PDL : PETITE DISTANCE A LA LIMITE
- S : SUPPLEMENT A LA DISTANCE

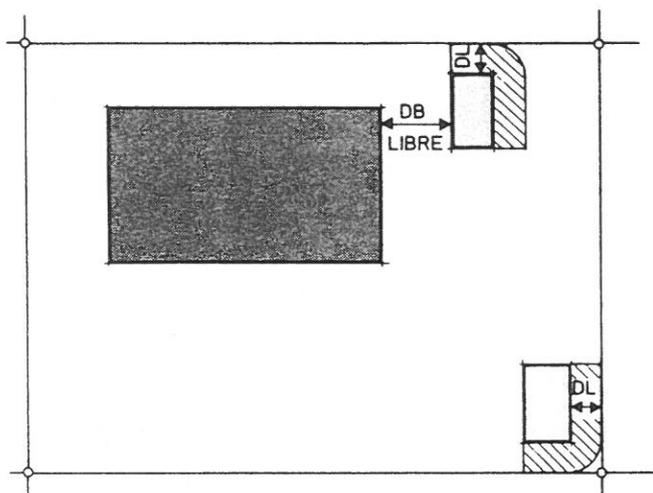
DISTANCES

ANNEXES: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 59 al.1 OCAT; art. 64 LICC

2.4

SAT/avril 1993



DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
DL : DISTANCE A LA LIMITE

 BATIMENT PRINCIPAL

 BATIMENTS ANNEXES

- UN SEUL NIVEAU
 - SEJOUR NON PERMANENT D'HOMMES OU D'ANIMAUX
 - HAUTEUR MAX. 4.00 m
 - SURFACE MAX. 60 m²
- } OU SELON RCC } DISTANCE A LA LIMITE 2.00 m

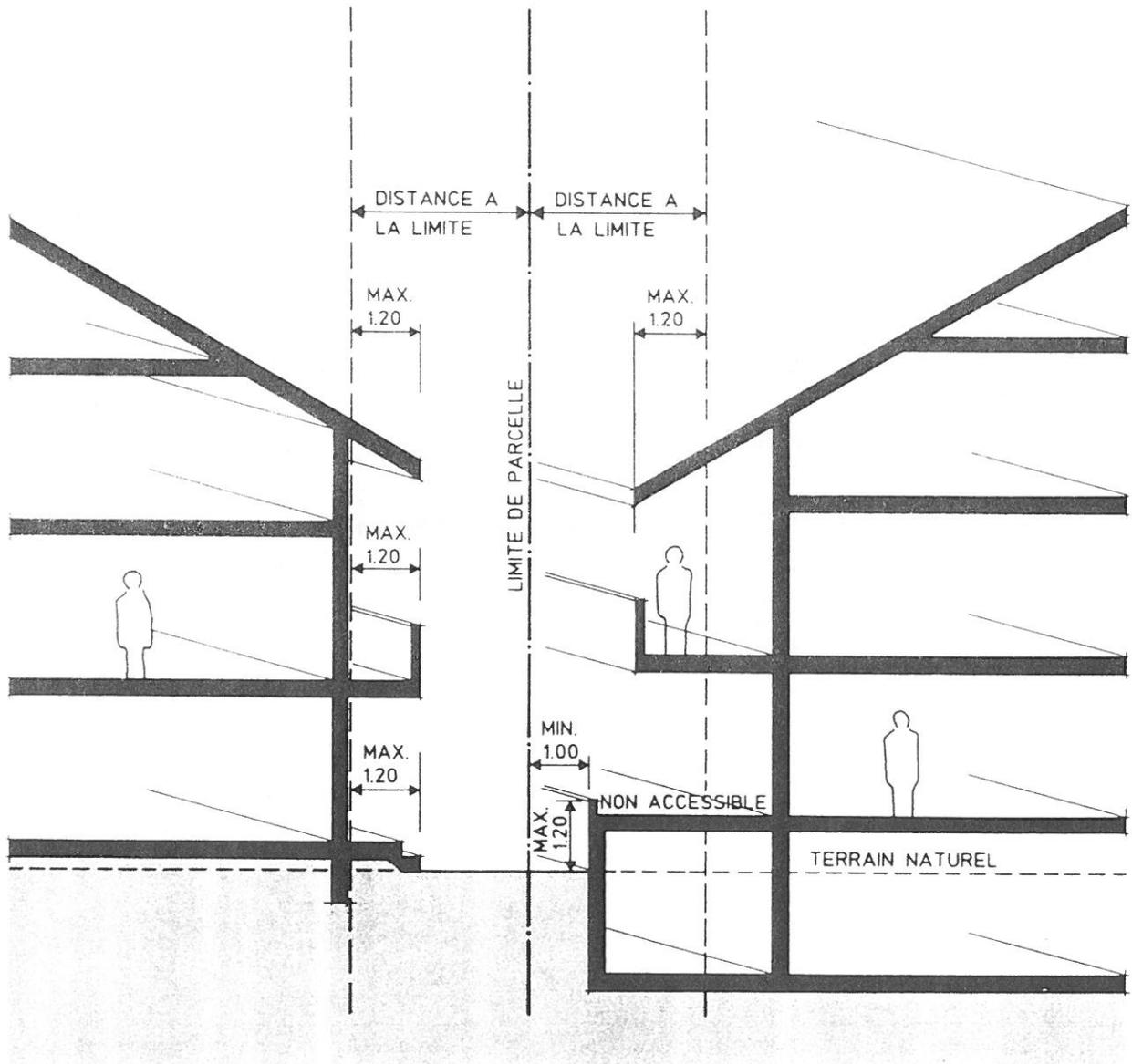
DISTANCES

EMPIETEMENTS SUR LA DISTANCE A LA LIMITE

art. 60 al.1 et 2 OCAT; art. 65 LICC

2.5

SAT/avril 1993



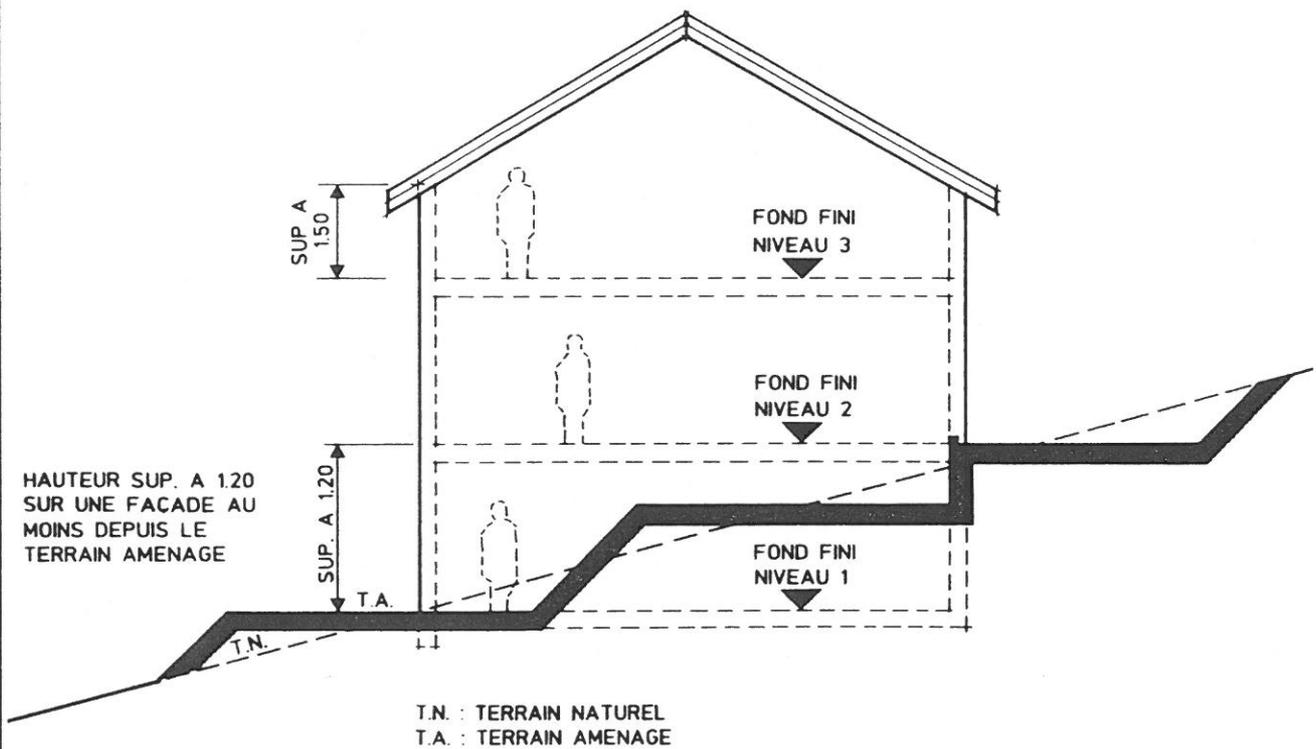
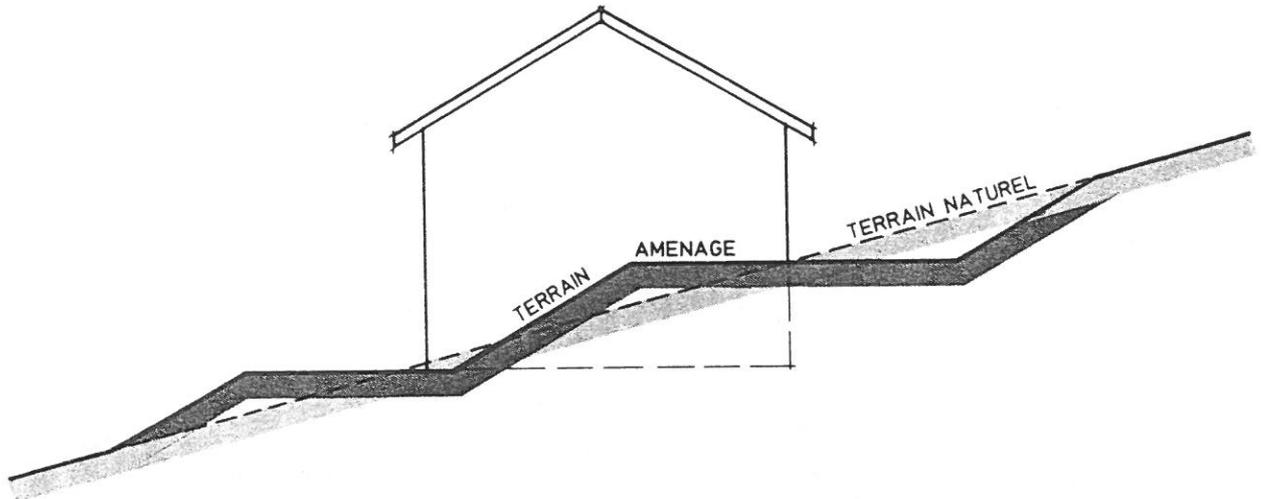
CONSTRUCTIONS

TERRAIN NATUREL - TERRAIN AMENAGE NIVEAUX

art. 62 al.1 et 63 OCAT

3.1

SAT/avril 1993



TERRAIN NATUREL = TERRAIN AVANT TRAVAUX

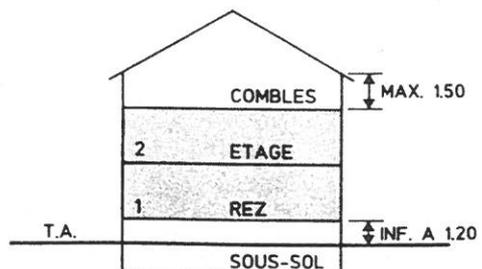
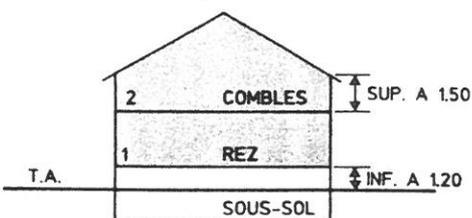
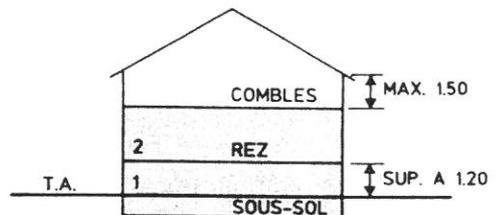
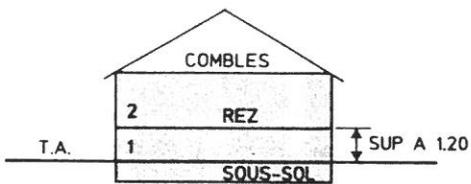
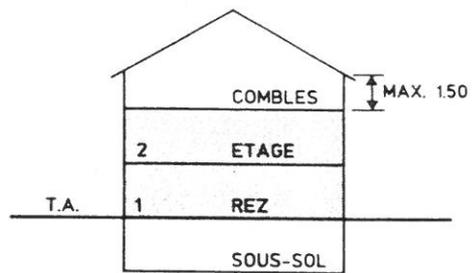
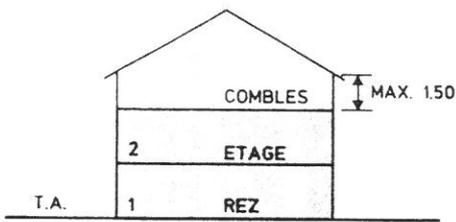
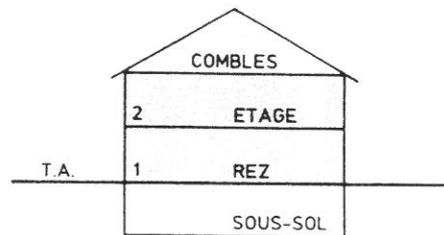
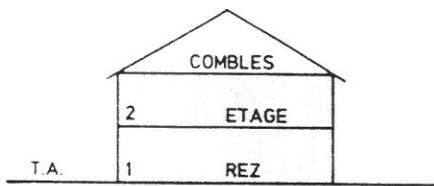
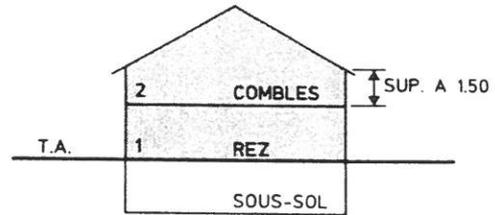
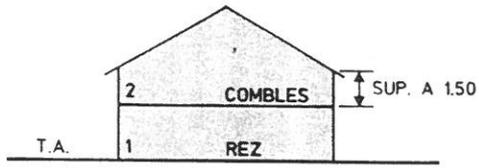
TERRAIN AMENAGE = TERRAIN APRES TRAVAUX

CONSTRUCTIONS

**NIVEAUX: EXEMPLES DE CONSTRUCTIONS DE 2 NIVEAUX
(SOUS RESERVE DU RESPECT DES HAUTEURS FIXEES)
art. 63 OCAT**

3.2

SAT/avril 1993



T.A. : TERRAIN AMENAGE

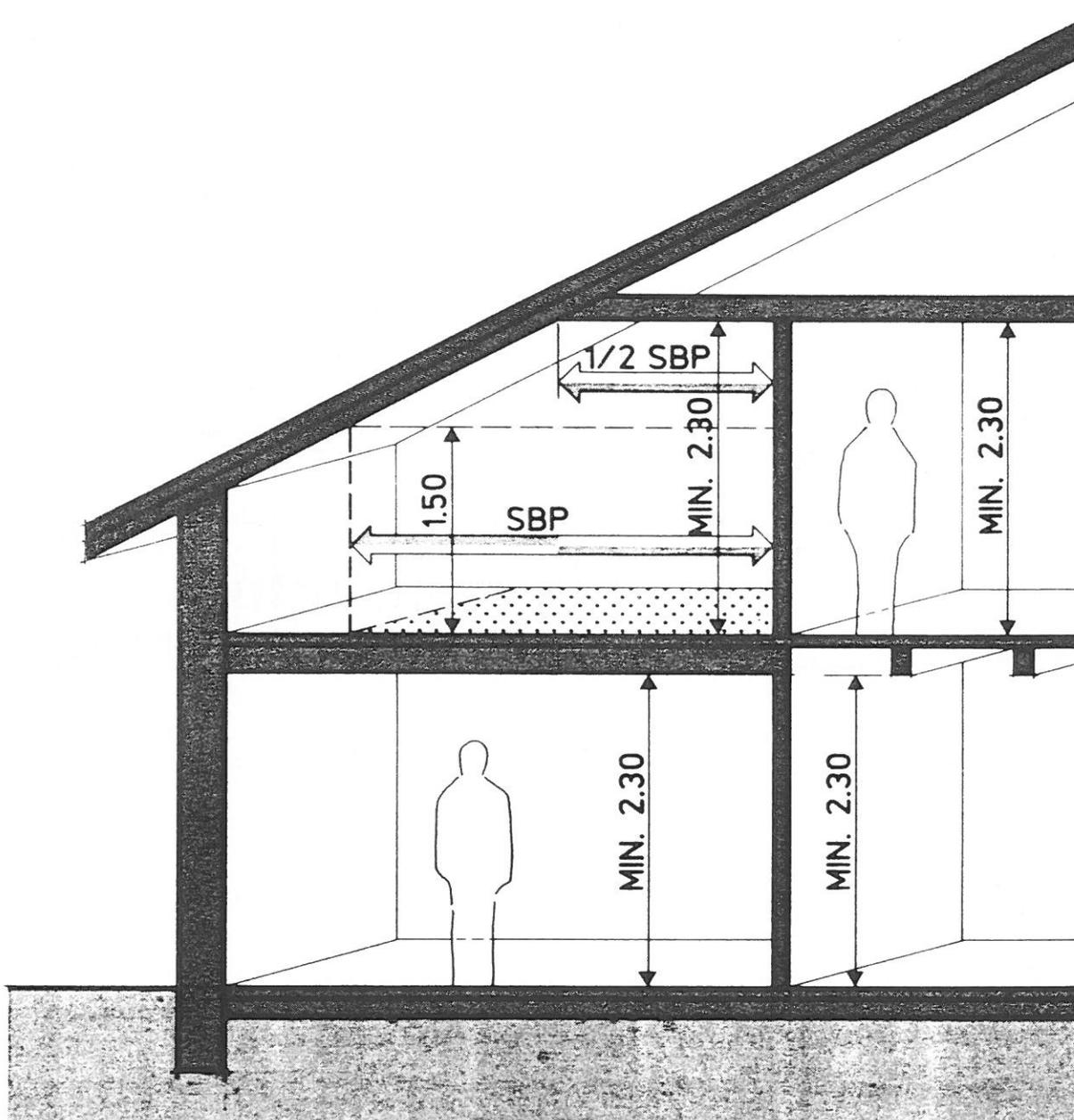
CONSTRUCTIONS

MAISONS FAMILIALES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.3

SAT/avril 1993



SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

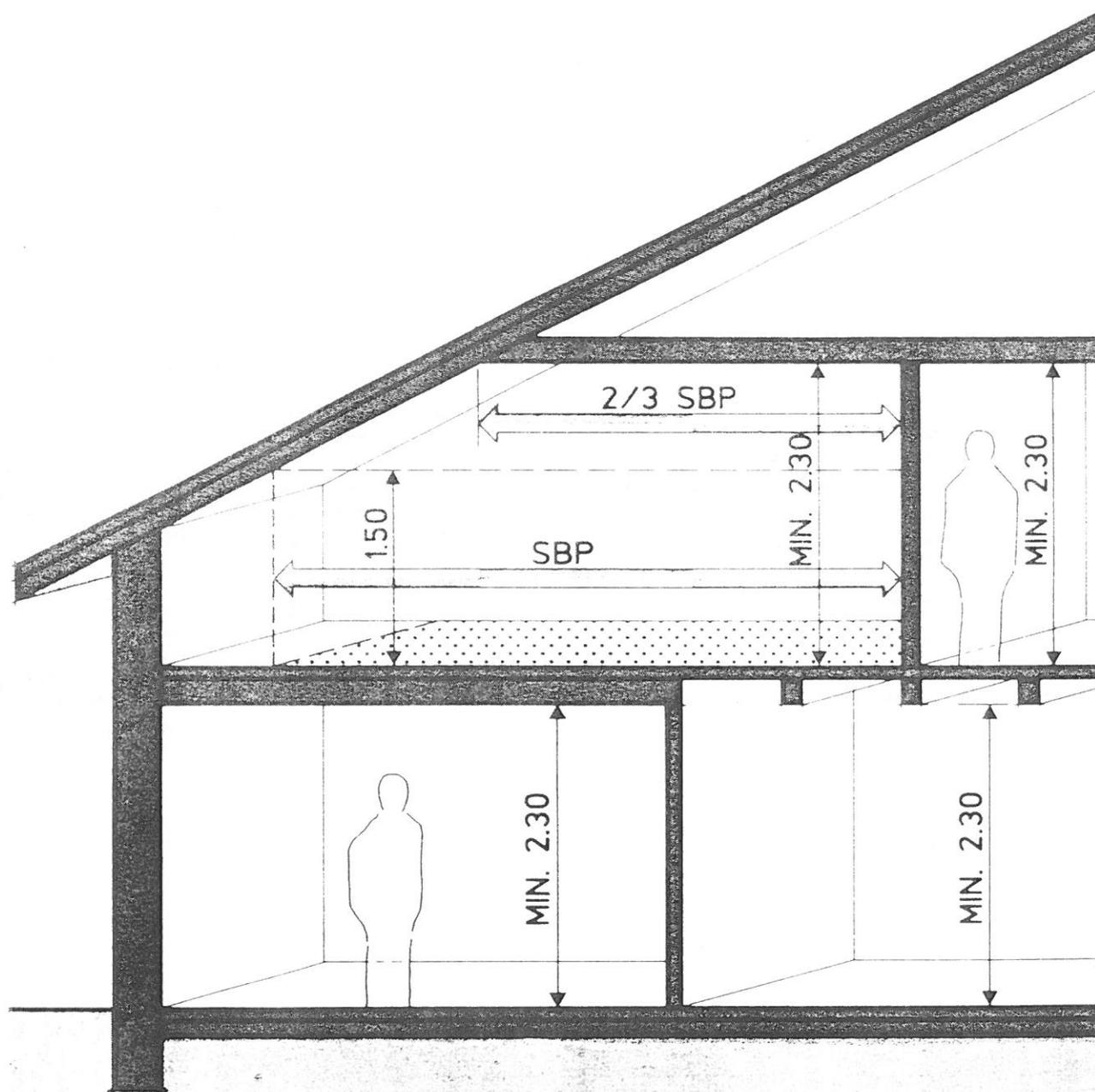
CONSTRUCTIONS

MAISONS LOCATIVES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.4

SAT/avril 1993



SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La **surface brute de plancher** (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

CONSTRUCTIONS

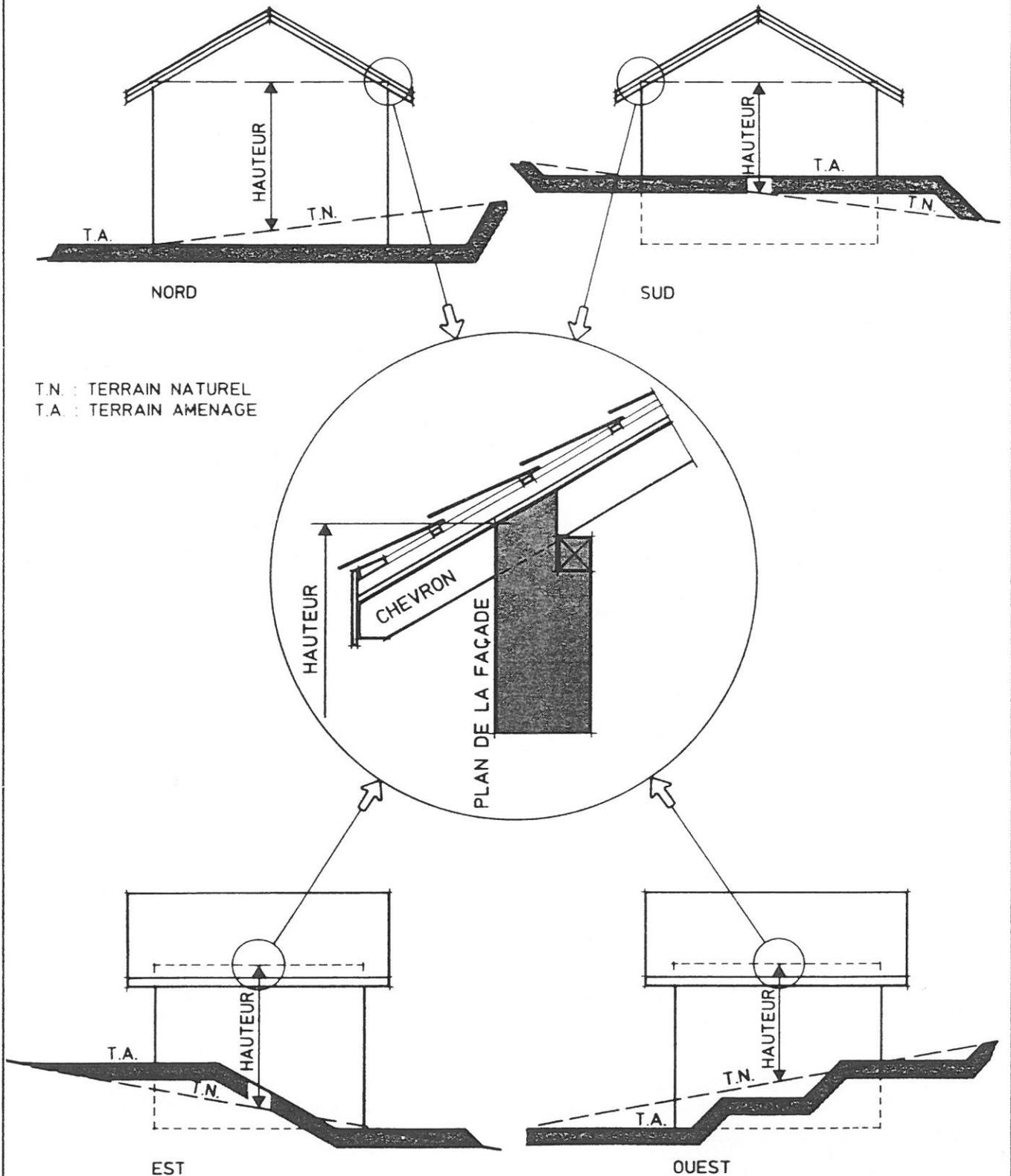
HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES)

art. 66 OCAT

3.5

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



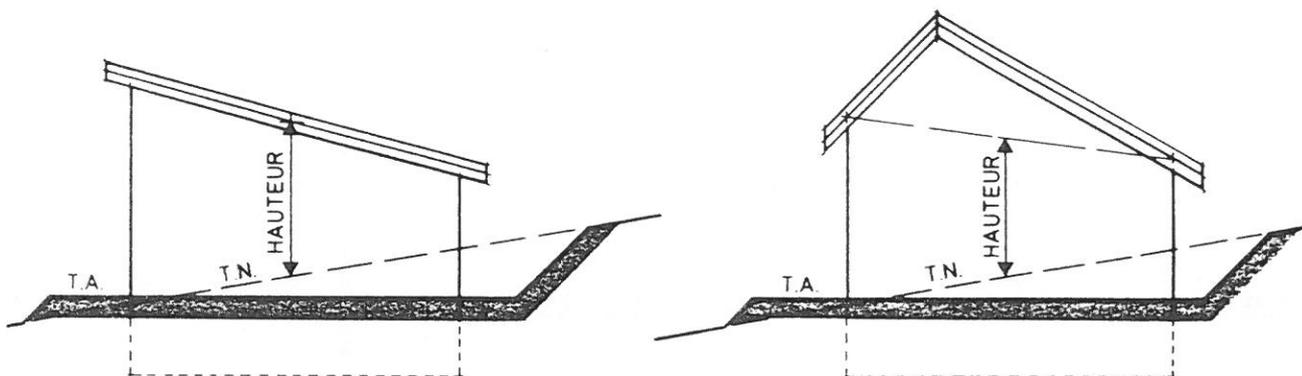
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES - CAS PARTICULIERS)
art. 66 OCAT

3.6

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

CONSTRUCTIONS

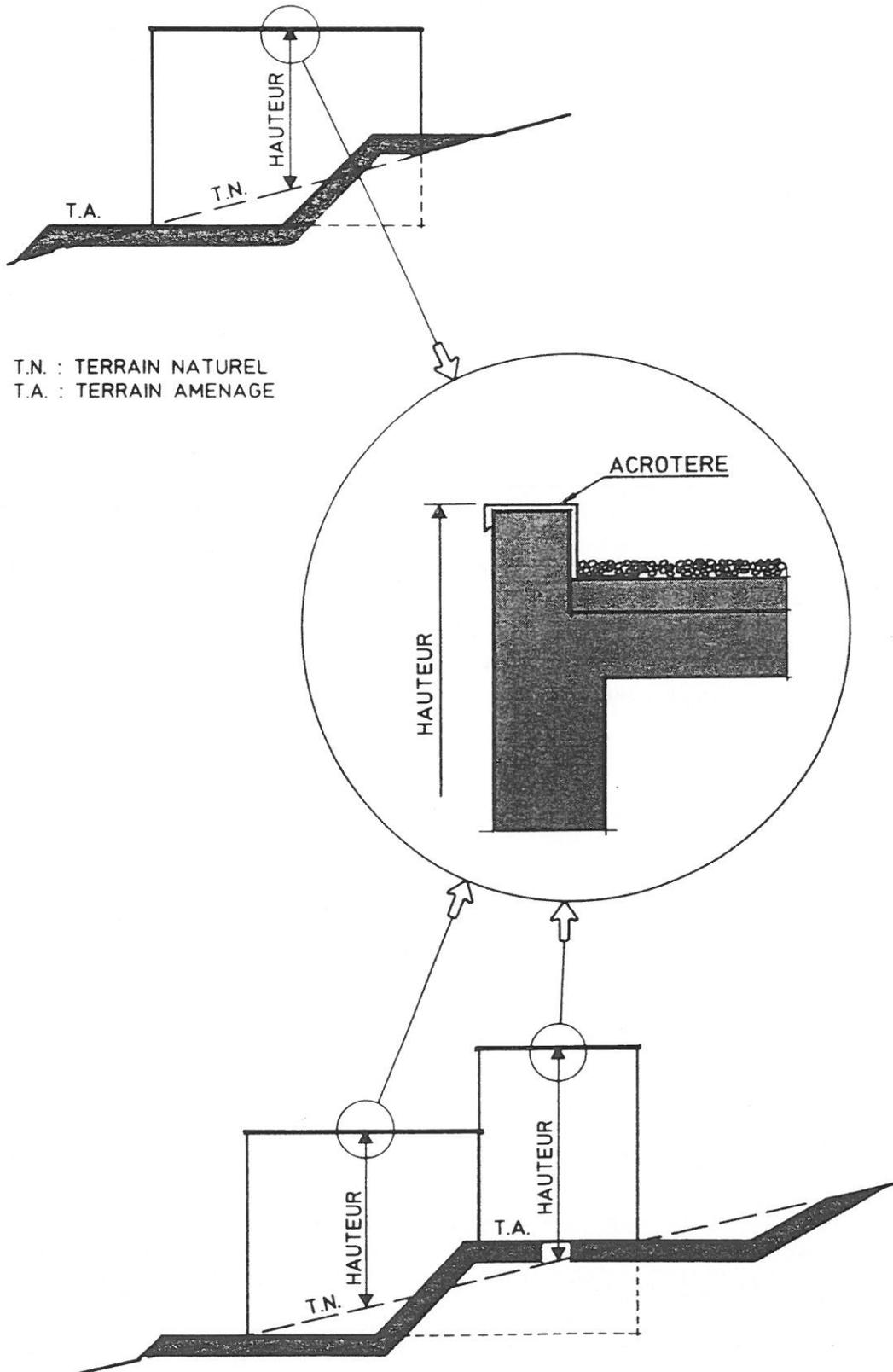
HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES PLATES)

art. 66 OCAT

3.7

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



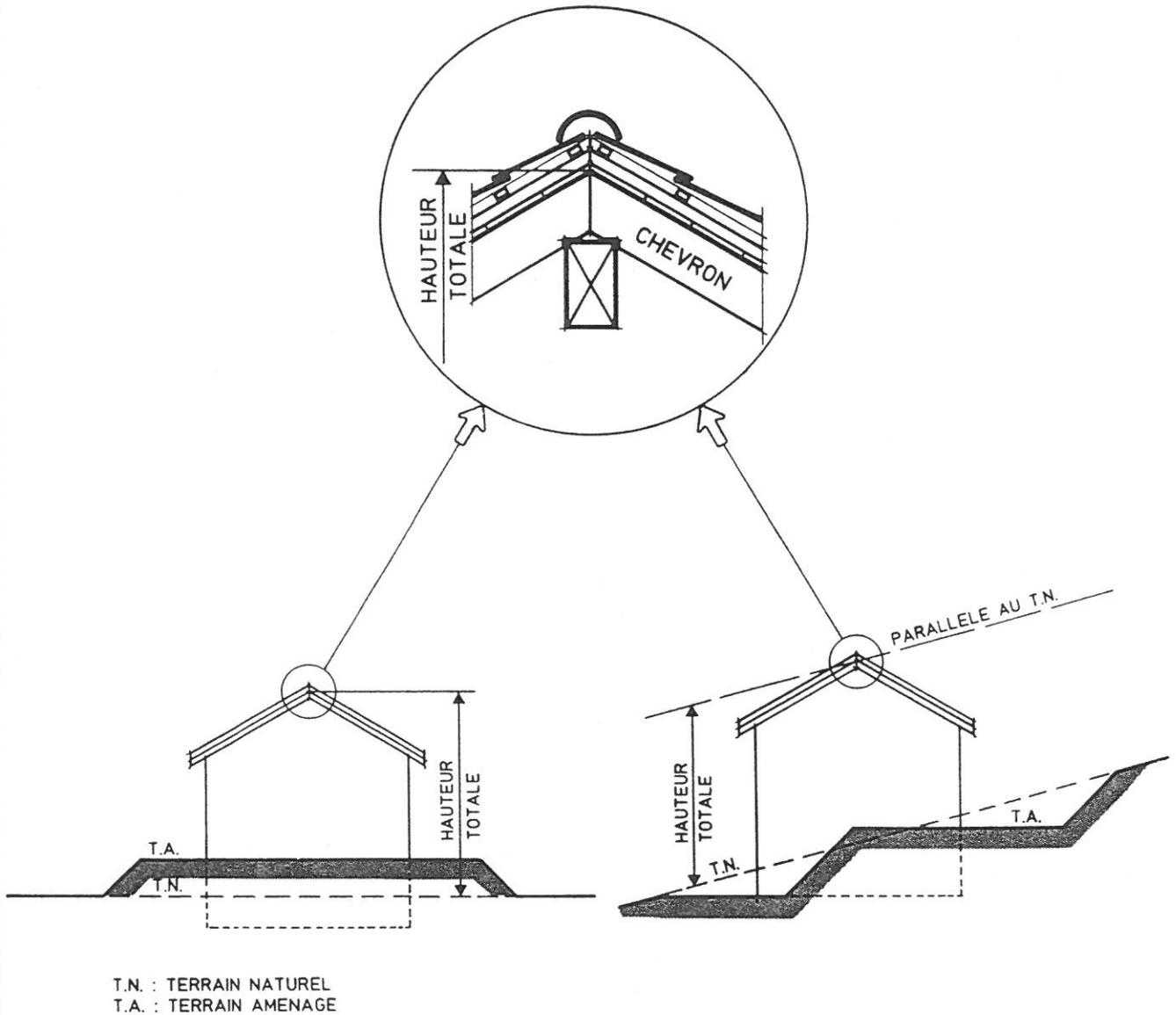
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR TOTALE

art. 65 OCAT

3.8

SAT/avril 1993



MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

PLACES DE STATIONNEMENT

4.1

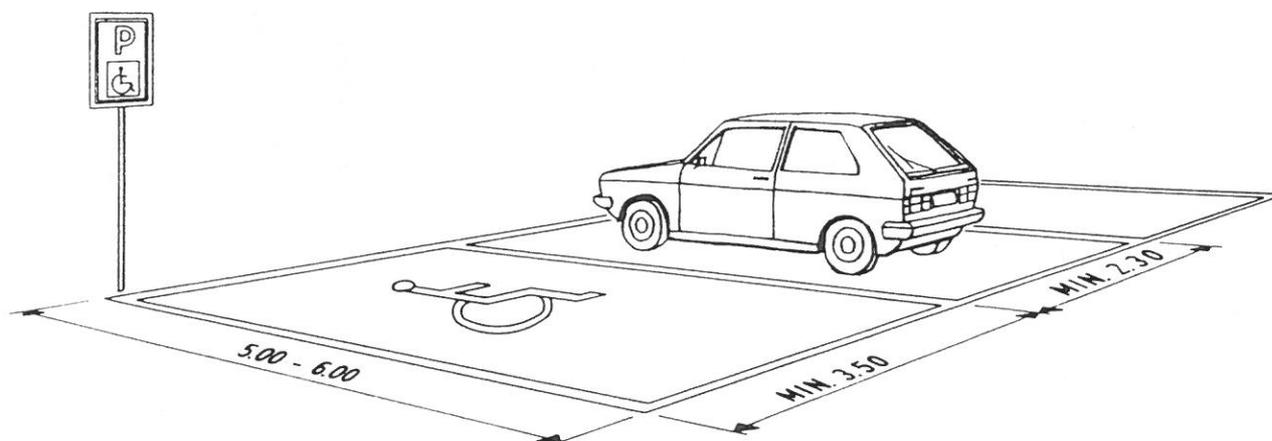
art. 15 LCAT et art. 46 OCAT; norme VSS SN 521 500

SAT/avril 1993

Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)

DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT, IL FAUT
RESERVER AUX HANDICAPES 2% DES PLACES,
MAIS 1 PLACE AU MINIMUM!



PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX HANDICAPES

- toujours signalées par le panneau ICTA
- accès à niveau à la place de stationnement
- bordure de trottoir chanfreinée
- largeur minimum d'une place: 3,50 m
- déclivité latérale maximum: 5%

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

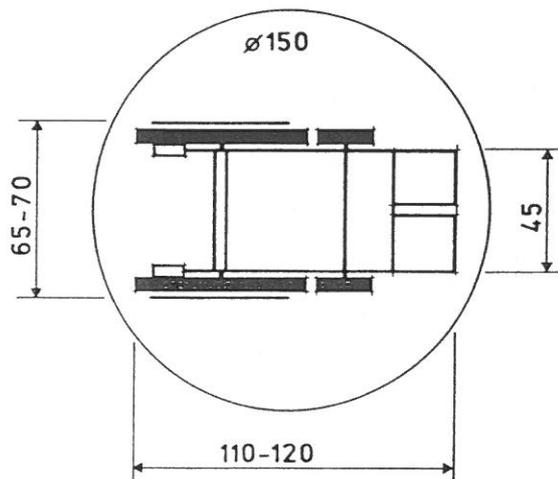
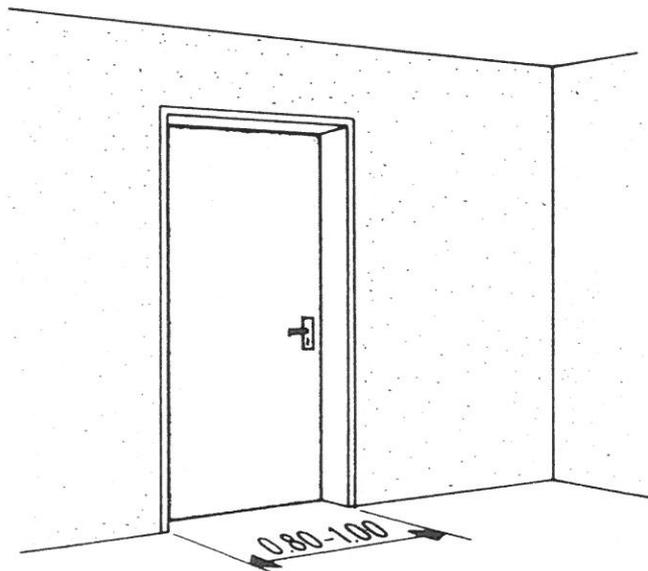
PORTES ET RAMPES ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT art. 15 LCAT et art. 46 OCAT

4.2

SAT/avril 1993

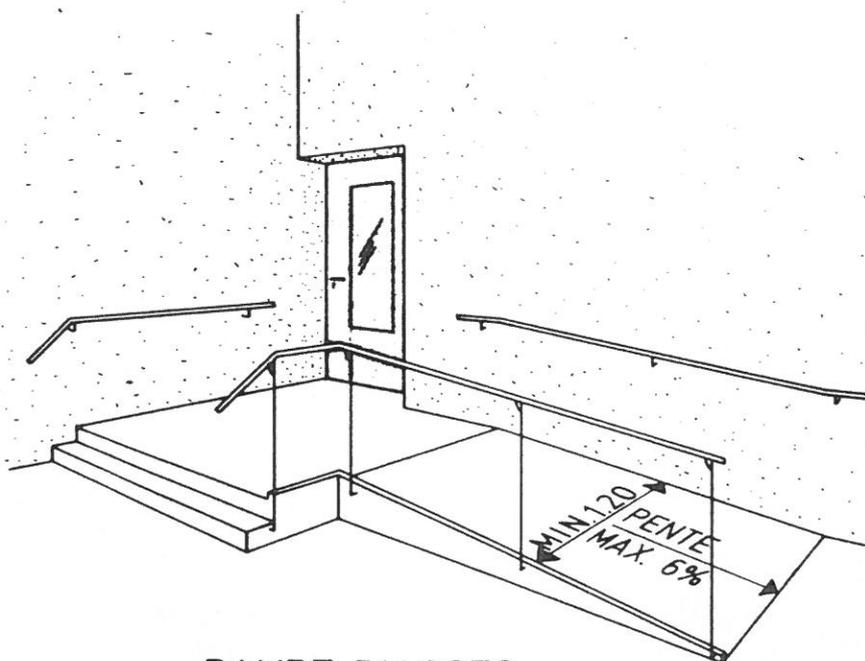
Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)



ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT

PORTE



RAMPE D'ACCES

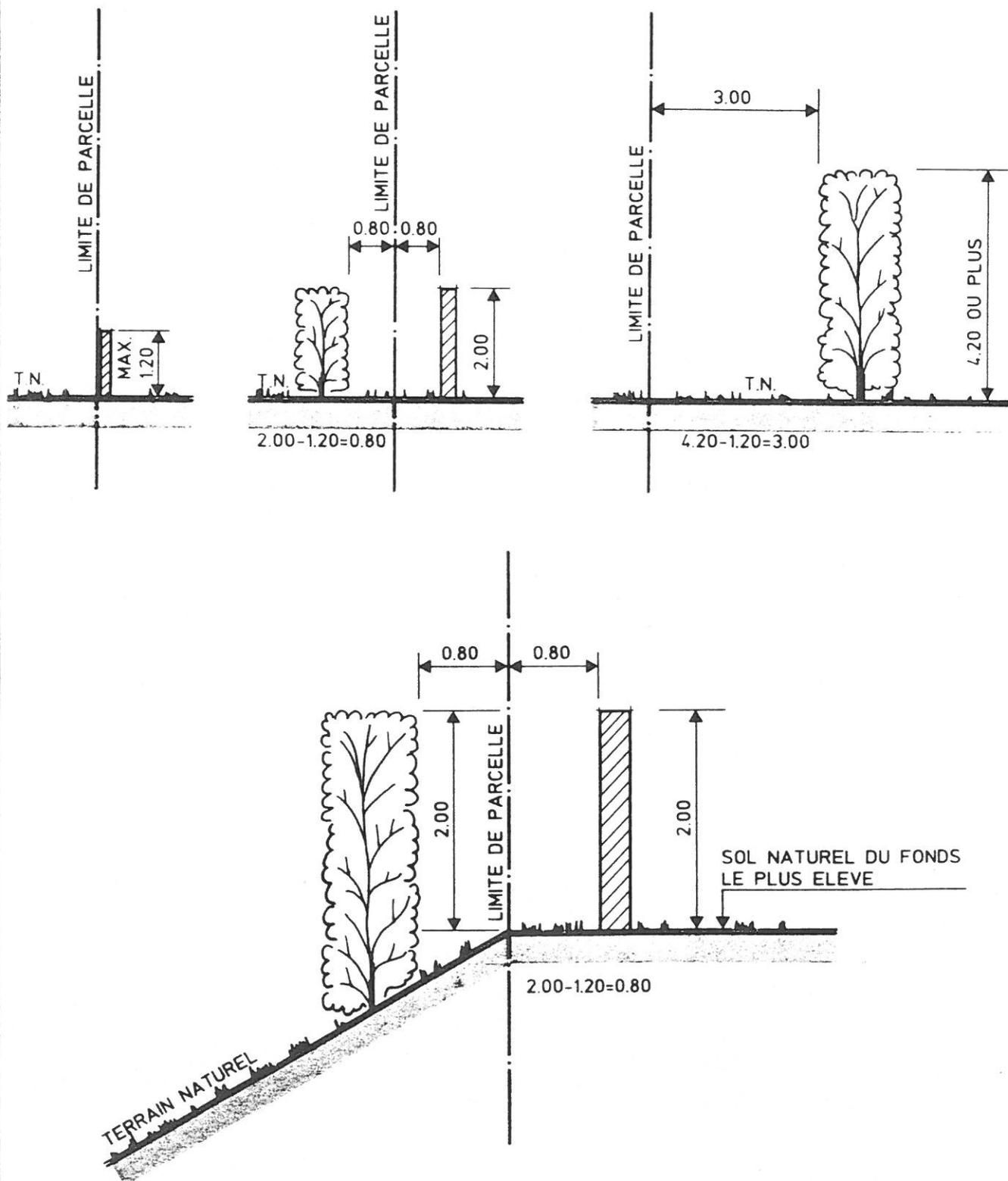
CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

CLOTURES, PALISSADES ET MURS
HAIES A FEUILLAGE NON PERSISTANT
art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 1 et 2 LICC

5.1

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE NON PERSISTANT: hêtre, charme, troène, noisetier, etc.



CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

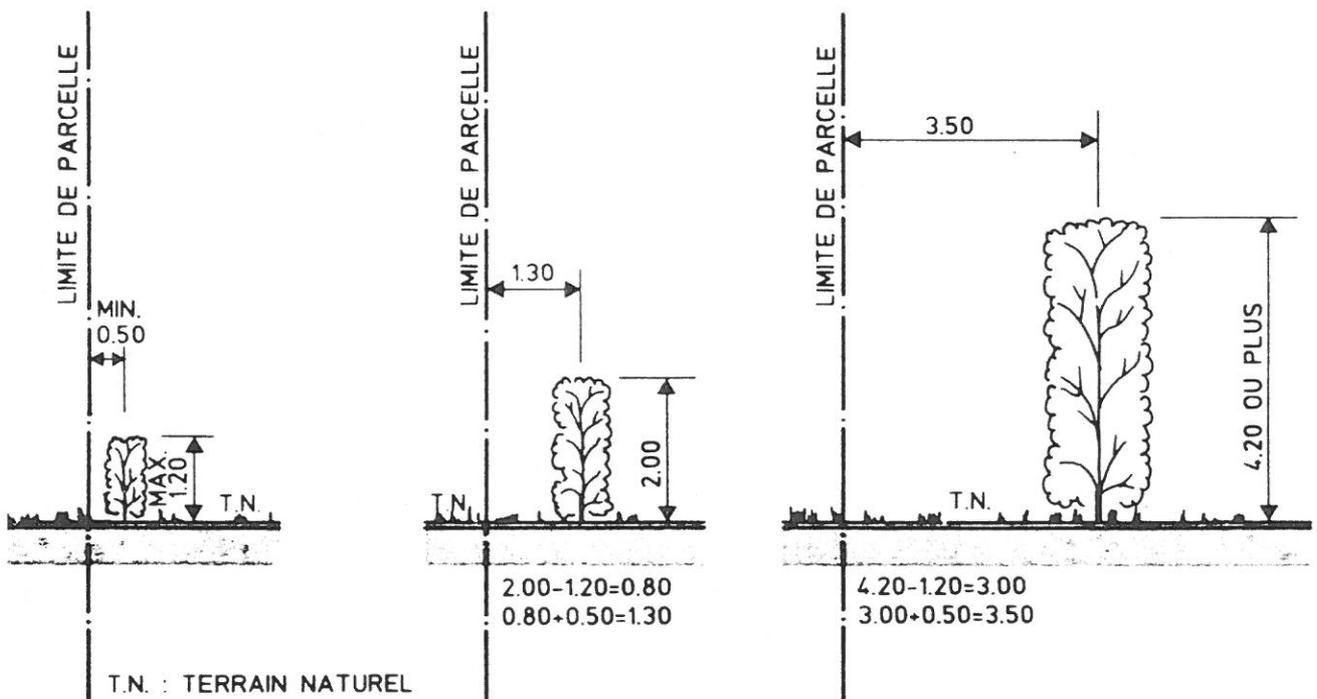
HAIES A FEUILLAGE PERSISTANT

art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 3 LICC

5.2

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE PERSISTANT: thuya, sapin, épicéa, if, buis, laurier, etc.



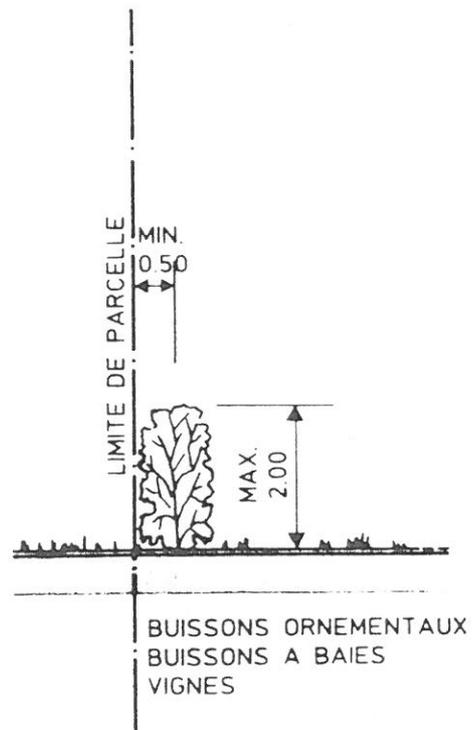
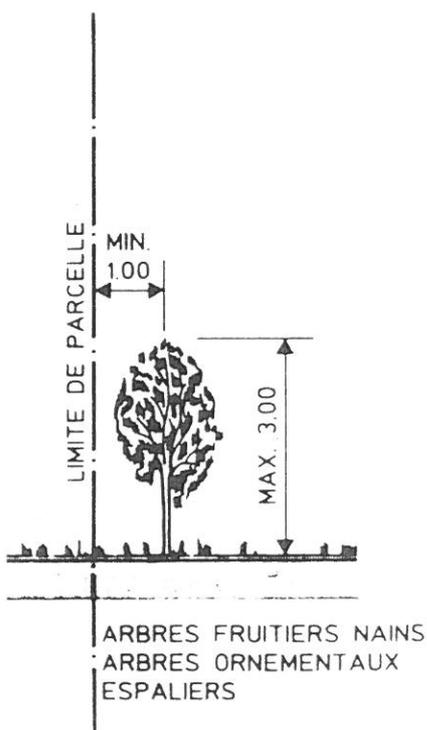
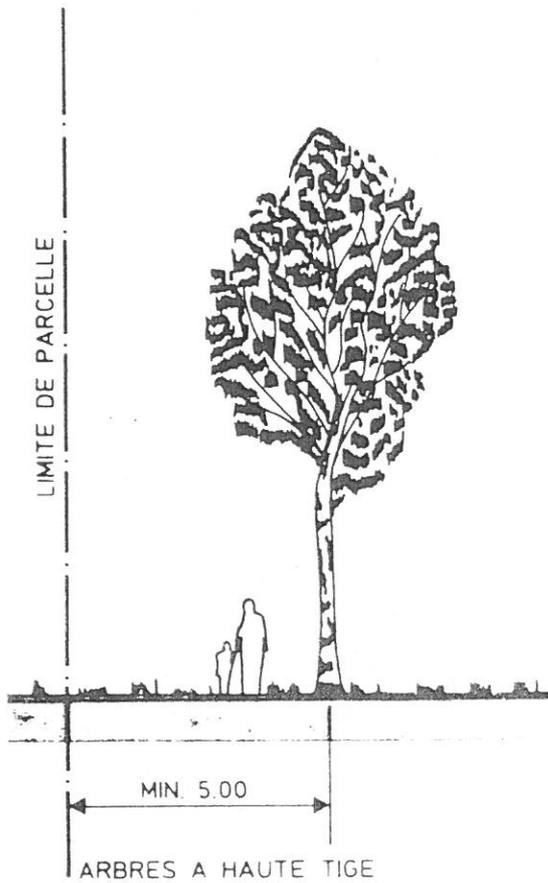
CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

ARBRES DE HAUTE TIGE, ARBRES ET BUISSONS NAINS OU ORNEMENTAUX

art. 60 al.3 OCAT; art 74 LICC

5.3

SAT/avril 1993



CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

**REMBLAIS
MURS DE SOUTÈNEMENT**
art. 60 al.3 OCAT; art 71 LICC

5.4

SAT/avril 1993

